

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries Impériales ou générales.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (3^e ch.) : Demande indéterminée; dernier ressort; expertise; énonciation dans les qualités du jugement. — Tribunal civil de la Seine (1^{er} ch.) : Demande en nullité de mariage contracté en Russie; publication préalable. — Tribunal civil de la Seine (4^e ch.)
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises du Morbihan : Tentative de parricide et parricide. — Tribunal correctionnel de Paris (6^e ch.) : Attentat aux mœurs; excitation à la débauche d'une fille mineure par son père et d'un héritier millionnaire; port illégal de décorations.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3^e ch.)

Présidence de M. Poultier.

Audience du 31 mars.

DEMANDE INDÉTERMINÉE. — DERNIER RESSORT. — EXPERTISE. — ÉNONCIATION DANS LES QUALITÉS DU JUGEMENT.

Est recevable l'appel d'un jugement qualifié en dernier ressort, lorsqu'il est énoncé dans les qualités que l'appelant, qui s'est d'abord borné à demander l'entérinement d'un rapport d'expert concluant à une somme n'excédant pas le dernier ressort, a repris à l'audience les conclusions de l'exploit introductif d'instance dont l'objet était indéterminé.

1^{er} février 1827, bail par la veuve Muller au sieur Michel, dit Charlin, d'un jardin dépendant d'une maison sise à Paris, rue des Récollets, 4, avec faculté, par le preneur, de faire dans les lieux loués les changements et constructions que bon lui semblerait, à la charge par lui de rétablir les lieux dans leur état primitif dans le cas où le bailleur ne voudrait pas garder les constructions pour son compte et à dire d'expert.

Le sieur Michel, qui était fabricant de sucre, avait converti le jardin à lui loué en ateliers de fabrication; plus tard, il avait cédé son bail au sieur David, autre industriel, qui avait continué à se servir des lieux dans l'état où ils avaient été mis par le sieur Michel.

Le 1^{er} juillet 1847, le bail ayant pris fin, et la dame Muller ne voulant pas user de la faculté qu'elle s'était réservée, avait fait au sieur David sommation de vider les lieux et de les rétablir dans leur état primitif.

Depuis cette sommation, vente par la dame Muller de ce terrain à la veuve Bourgeois, marchande de charbon, qui ne put entrer immédiatement en jouissance de sa propriété, le sieur David n'ayant pas même fait disparaître les constructions élevées et rétabli les lieux dans leur état primitif, et qui fut dans la nécessité de louer un autre emplacement pour y déposer ses marchandises, qu'elle devait transporter sur le terrain occupé par David.

Demande par la veuve Bourgeois contre David en rétablissement des lieux et en dommages-intérêts. Jugement du 20 mai 1847, qui nomme un expert, à l'effet de constater l'état des lieux, les travaux à faire pour les rétablir dans leur état primitif, les réparations, enfin les dommages-intérêts, s'il en était dû.

L'expert se rend sur les lieux, prend ses notes, et trois ans se passent sans qu'il dépose son rapport. Ce ne fut qu'après ce long intervalle de temps que, sur la réquisition de M^{lle} Bourgeois, il en fit le dépôt. La dame Bourgeois le fit lever et signifier, et, par ses conclusions jointes au placet, se borna à demander l'entérinement du rapport, qui estimait à 1,306 fr. l'indemnité due à la dame Bourgeois, tant pour loyers, frais de garde, pertes éprouvées dans son commerce, que pour les dépenses occasionnées par les travaux de reconstruction et de nivellement du terrain en question.

En cet état, jugement qualifié en dernier ressort, qui déboute la veuve Bourgeois de sa demande :

« Attendu qu'il était constant que David, pendant le cours de l'expertise, avait fait exécuter certaines réparations qui avaient eu pour effet de désintéresser la veuve Bourgeois; car cette dernière, à partir de cette époque, était restée trois ans et demi sans donner aucune suite à sa demande en dommages-intérêts, et sans lever ni signifier le rapport de l'expert; qu'il y avait lieu de conclure de ce long silence qu'elle avait reconnu n'avoir désormais à poursuivre la réparation d'aucun préjudice. »

Appel de ce jugement par la dame veuve Bourgeois. M^{lle} Emile Périn, avocat des héritiers du sieur David, soutenait cet appel non recevable; il se fondait sur les conclusions prises par la veuve Bourgeois, tendantes seulement à l'entérinement du rapport d'expert, estimant les dommages-intérêts à 1,306 fr., somme inférieure au dernier ressort.

M^{lle} J. Favre, avocat de la veuve Bourgeois, repoussait cette fin de non-recevoir par les énonciations insérées aux qualités, et constatant qu'à l'audience la veuve Bourgeois avait requis les conclusions de l'exploit introductif d'instance, et n'avait conclu que subsidiairement à l'entérinement du rapport d'expert.

M^{lle} Emile Périn protestait contre ces énonciations glissées dans les qualités; il demandait l'appel à l'audience du placet qu'il avait vérifié, et dans lequel il n'était pas le moins du monde question de la reprise des conclusions indéterminées de l'exploit introductif d'instance; mais la Cour, prenant pour constantes ces énonciations qui n'avaient point été contredites lors de la signification des qualités et se conformant en cela à la jurisprudence de la Cour de cassation, a, sur les conclusions conformes de M. Metzinger, avocat-général, rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,
« En ce qui touche la fin de non-recevoir contre l'appel :
« Considérant que si l'exploit de reprise d'instance ne tendait qu'à l'entérinement du rapport d'expert, et par suite au paiement d'une somme inférieure au dernier ressort, il est énoncé aux qualités que l'avoué de la veuve Bourgeois a repris, à l'audience, les conclusions de l'exploit introductif d'instance qui comprenait une valeur indéterminée; que les faits et procédures indiqués aux qualités doivent être réputés constants entre les parties, sans s'arrêter à l'exception, laquelle est rejetée;
« Au fond, considérant qu'il résulte des éléments du procès et du rapport de l'expert que des dommages-intérêts sont dus à la veuve Bourgeois pour les faits énoncés audit rapport, mais que les réparations pécuniaires ont été portées à une somme trop considérable, que la Cour est à même d'en faire une appréciation suffisante;
« Infirmé, entérine le rapport d'expert, en réduisant les dommages-intérêts à 600 fr.; en conséquence condamne les héritiers David à payer à la veuve Bourgeois ladite somme de 600 fr., et aux dépens. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{er} ch.)

Présidence de M. de Belleyme.

Audience du 1^{er} juillet.

DEMANDE EN NULLITÉ DE MARIAGE CONTRACTÉ EN RUSSIE. — PUBLICATION PRÉALABLE.

Le défaut de publication préalable en France n'entraîne pas nécessairement la nullité du mariage contracté à l'étranger. Il faut, pour que cette nullité soit prononcée, qu'il y ait eu clandestinité ou que le défaut de publication ait eu lieu dans le but de faire fraude à la loi française.

M^{lle} de Villepin, avocat de M^{lle} Cellier-Blumenthal, expose ainsi les faits de la cause :

M. Ferdinand Cellier-Blumenthal, violoniste fort distingué, demeurait à Saint-Petersbourg le 31 mai 1843; il y épousa M^{lle} Marguerite-Théodorine Léger de Gaulme.

Ce mariage eut lieu en présence de témoins et après les publications exigées par le rite catholique, à l'église de Sainte-Catherine, pour la nation française. Le père Kuczinski bénit les époux.

Au mois de décembre suivant, M. et M^{lle} Cellier ont quitté la Russie, et la nouvelle épouse a été ramenée à Bruxelles, où se trouvait réunie la famille Cellier-Blumenthal.

L'année suivante, M. Ferdinand Cellier obtint en Algérie un emploi dépendant du ministère de la guerre. Il y fit rapidement son chemin, grâce à sa capacité administrative.

Appelé, en 1832, dans les bureaux de l'administration centrale à Paris, M. Cellier revint avec sa femme, qui l'avait accompagné à Alger et avait joui de tous les avantages attachés à la qualité d'épouse depuis l'époque de son mariage, soit dans la famille de M. Cellier, soit parmi ses connaissances, soit dans les réunions officielles des autorités civiles et militaires de la colonie.

Cependant, au mois d'avril 1833, M. Cellier s'est cru en droit de former une demande en nullité de son mariage. Ses moyens étaient principalement tirés :

- 1^o Du défaut de publication en France;
- 2^o De l'absence de transcription, sur les registres de l'état civil, de l'acte de mariage dans les trois mois du retour des époux sur le territoire de l'empire;
- 3^o Du défaut de consentement de sa mère à son mariage;

Après plusieurs remises accordées sur la demande de M. Cellier pour faire présenter un avocat, un désistement pur et simple de l'instance a été signifié par lui.

M^{lle} de Villepin combat surabondamment la demande du mari, et conclut à l'admission de celle de M^{lle} Cellier, qui réclame la transcription de son acte de mariage sur les registres de l'état civil du deuxième et du dixième arrondissement de Paris.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. le substitut Lafaulot, qui a déclaré que la demande de M. Cellier ne lui paraissait nullement fondée, a rendu un jugement ainsi conçu :

« Sur la demande de M. Cellier-Blumenthal,
« En ce qui touche le désistement :

« Attendu que Cellier-Blumenthal a, par exploit du 29 avril 1833 formé contre la dame Théodorine Léger, son épouse, une demande en nullité de son mariage avec elle;

« Attendu que, si par acte du Palais du 23 juin présent mois, ledit Cellier-Blumenthal a signifié à l'avoué de la dame Cellier son désistement de l'instance et de l'action en nullité du mariage par lui intentée, la dame Cellier a refusé d'accepter le désistement, et que ce n'est qu'en cas d'acceptation qu'il eût l'instance, aux termes de l'art. 403 du Code de procédure civile;

« Attendu que la dame Cellier-Blumenthal a elle-même formé contre son mari, avant la signification du désistement, une demande reconventionnelle sur laquelle elle a droit et intérêt de faire statuer;

« Attendu d'ailleurs qu'il s'agit d'une demande en nullité de mariage, et par conséquent d'une matière qui intéresse l'ordre public et les bonnes mœurs, et qu'il importe que l'état des époux ne puisse pas être incessamment remis en question, mais soit fixé d'une manière certaine et irrévocable;

« Attendu que dans ces circonstances il y a lieu par le Tribunal d'examiner au fond la demande dont il est saisi et d'y statuer;

« En ce qui touche la demande en nullité de mariage de Cellier-Blumenthal contre la demoiselle Théodorine Léger :
« Attendu, quant au défaut de liberté du consentement du mari, que les prétendues manœuvres alléguées par Cellier-Blumenthal à l'effet de surprendre son consentement ne sont nullement établies; qu'elles ne sont pas même spécifées et qu'elles sont repoussées par toutes les circonstances dans lesquelles a eu lieu le mariage attaqué;

« Attendu que d'ailleurs et depuis l'époque où le mariage a été contracté il y a eu cohabitation volontaire de Cellier-Blumenthal avec son épouse, pendant près de dix années, et qu'il a reconnu et déclaré comme sien à l'état civil un enfant dont la dame Cellier est accouchée le 24 février 1844, et qui est mort en naissant;

« Attendu, quant au défaut de validité dudit consentement du mari à raison de son âge, que si Cellier-Blumenthal n'avait pas l'âge compétent pour consentir valablement et sans assistance de ses père et mère à son mariage, à l'époque de sa célébration, le 31 mai 1843, il y avait longtemps et beaucoup plus d'un an écoulés sans réclamation de sa part depuis qu'il avait atteint cet âge, lorsqu'il a intenté sa demande en nullité; qu'ainsi il n'était plus recevable à la former;

« Attendu, quant au défaut de consentement de la mère de Cellier-Blumenthal, qu'elle aurait donné ce consentement par une lettre écrite de Bruxelles, laquelle aurait été remise au prêtre qui a procédé au mariage avant sa célébration; que d'ailleurs et depuis la rentrée des époux en France, la dame Cellier mère aurait reçu sa bru qui serait même accouchée chez elle, et aurait été présentée et accueillie dans toute la famille de son mari en qualité de sa femme et légitime épouse,

en sorte que depuis près de dix ans elle en aurait eu pleinement la possession d'état incontestée;

« Attendu qu'enfin ladite dame Cellier mère serait décédée en 1830 sans avoir élevé aucune réclamation contre le mariage de son fils; qu'ainsi il serait en tout cas non recevable aujourd'hui, après plus de dix années, à l'attaquer du chef de sa mère;

« Attendu, quant au défaut de publication préalable en France, que s'il y a eu contravention aux dispositions de l'art. 170 du Code Napoléon, cette contravention n'entraîne pas nécessairement la nullité du mariage; que, pour que cette nullité soit prononcée, il faut qu'il y ait eu clandestinité du mariage ou que ce défaut de publication ait eu lieu dans le but de faire fraude à la loi française et de l'é luder;

« Mais attendu que, dans la cause, le mariage a été célébré régulièrement et après la publication des bans religieux, devant le prêtre catholique de la colonie française de Saint-Petersbourg, et qu'ainsi il l'a été après l'observation de toutes les formalités prescrites par la loi pour sa validité; qu'en conséquence et sous aucun rapport, la demande en nullité dudit mariage n'est pas fondée;

« Sur la demande reconventionnelle de la dame Cellier-Blumenthal :

« Attendu que, d'après l'art. 171 du Code Napoléon, le mariage contracté par des Français à l'étranger doit, dans les trois mois de leur retour en France, être transcrit sur le registre public du mariage du lieu de leur domicile;

« Attendu que Cellier-Blumenthal n'a point fait faire cette transcription, et que, d'après ce retard et d'après la demande en nullité par lui formée, il y a lieu de craindre qu'il ne veuille pas la faire opérer; que cependant il est, pour la dame Cellier, d'une grande importance qu'il soit procédé à cette transcription, qui peut seule assurer en France son état d'épouse légitime;

« Attendu que le délai de trois mois fixé par l'art. 171 étant écoulé depuis longtemps, l'officier de l'état civil pourrait, conformément à la circulaire de M. le ministre de la justice du 7 mai 1822, se refuser à opérer la transcription de l'acte de mariage des époux Cellier;

« Attendu que, dans ces circonstances, la dame Cellier est bien fondée à demander que cette transcription soit ordonnée par justice, et qu'en conséquence il y a lieu de faire droit à sa demande;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal, sans s'arrêter au désistement de Cellier-Blumenthal, non accepté par la dame Cellier, déclare le sieur Cellier non recevable dans sa demande en nullité du mariage par lui contracté en Russie, le 31 mai 1843, avec la demoiselle Théodorine Léger de Gaulme; déclare ledit mariage bon et valable; et, faisant droit sur la demande reconventionnelle de la dame Cellier, ordonne que l'acte de mariage, dûment traduit et légalisé, sera transcrit sur les registres de mariage du deuxième et du dixième arrondissements de la ville de Paris par les officiers de l'état civil des deux arrondissements sur le vu du présent jugement;

« Condamne Cellier-Blumenthal aux dépens. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (4^e ch.)

Présidence de M. Lepelletier d'Aulnay.

Audience du 21 juin.

L'obligation des père et mère naturels de fournir des aliments à leur enfant est solidaire et indivisible. — Celui qui a donné des soins à l'enfant peut exercer directement une action contre les père et mère.

Le Tribunal était saisi de cette question dans les circonstances suivantes :

M. Dastès, maître de pension à Batignolles, recevait, il y a cinq ans, dans son établissement, moyennant le prix annuel de 450 fr., un jeune enfant qu'on lui dit être fils naturel de M. D..., homme de lettres, et de M^{lle} G..., et sa pension fut d'abord payée assez exactement par M. D..., puis elle cessa de l'être, et, au mois de septembre 1852, M. Dastès était créancier de 1,413 fr., sans compter le trimestre courant. Il assigna alors M. D... et M^{lle} G... en condamnation solidaire. M^{lle} G... répondit à cette demande que jamais elle n'avait reconnu l'enfant qu'on avait placé chez M. Dastès; que si son nom figurait dans l'acte de naissance comme celui de la mère de l'enfant, cet acte, à la rédaction duquel elle était étrangère, ne saurait lui attribuer une maternité sur laquelle elle n'avait pas à s'expliquer; que d'ailleurs elle ne connaissait pas M. Dastès; que jamais elle n'avait eu de rapport, n'avait contracté d'engagement avec lui, et qu'en conséquence aucune action ne saurait être dirigée contre elle.

M. D..., de son côté, répondait qu'il ne refusait pas de payer une partie de la pension de son fils, mais qu'il voulait que M^{lle} G..., qui est dans une position de fortune supérieure à la sienne, y contribuât pour sa part. Il ajoutait que M^{lle} G..., déclarant dans ses conclusions n'avoir jamais reconnu l'enfant dont il s'agissait, il avait intérêt, comme représentant de son fils, par lui reconnu, à faire prononcer sur la question de maternité, et il demandait au Tribunal de surseoir à statuer sur la demande de M. Dastès jusqu'à ce que cette question fût vidée.

Le Tribunal, après avoir entendu les parties en personne, et après les plaidoiries de M^{lle} Desplaces pour M. Dastès, Fontaine (de Melun) pour M. D..., et Da pour M^{lle} G..., a donné acte à Dastès de la déclaration faite à l'audience par la demoiselle G... qu'elle reconnaît être la mère d'un mineur Henri D..., et statuant sur les surplus des conclusions, attendu qu'il est constant, en droit, que l'enfant naturel reconnu est, de même que l'enfant légitime, fondé à réclamer des aliments à ses père et mère; qu'il est non moins certain que l'obligation qui pèse sur ces derniers est indivisible et solidaire, sauf recours de la part de celui qui aurait acquitté toute la dette contre son coobligé pour le contraindre à y contribuer suivant ses facultés; que, sous ce rapport, Dastès est recevable et bien fondé à actionner tout à la fois le père et la mère du mineur placé dans son établissement en paiement du prix de la pension; quant au taux même de la pension qui n'a rien d'exagéré et qui ne soit en rapport avec la situation présente du père, du moins avec celle de la mère, a condamné les défendeurs solidairement à payer la somme réclamée, ensemble le terme courant et ceux à échoir; de ladite pension fixée à 450 fr., et néanmoins pour les termes échus à accordé terme et délai à M^{lle} G...

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU MORBIHAN.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Robinet de Saint-Cyr, conseiller à la Cour impériale de Rennes.

Audiences des 13, 14, 15 et 16 juin.

TENTATIVE DE PARRICIDE ET PARRICIDE.

Deux jeunes gens, dont la physionomie présente un contraste bien frappant, sont amenés sur le banc des accusés. L'un est morne, abattu, consterné; l'énormité du crime dont il est accusé semble l'avoir terrifié, et quoiqu'il compare pour la première fois devant la justice, l'appareil qu'elle déploie dans ces circonstances solennelles ne paraît nullement le frapper. On dirait que le souvenir d'une scène bien autrement dramatique, malgré le mystère qui la couvre encore en partie, est toujours présent à sa pensée et l'absorbe tout entier. L'autre accusé, son cousin germain, aux allures dégagées, à la figure franche et ouverte, presque joviale, semble très peu préoccupé de l'accusation bien grave pourtant qui pèse aussi sur sa tête, et la placidité de son front, la sérénité de son visage font ressortir encore davantage la pâleur livide et l'expression d'effroi qu'on remarque sur le visage du principal accusé. Tous les deux sont vêtus comme les cultivateurs aisés des environs de Lorient.

Cette affaire devait être jugée à Vannes aux assises dernières, le jour en avait été fixé; mais une dépêche télégraphique était venue annoncer une révélation importante et avait nécessité un supplément d'instruction. De là les deux actes d'accusation dont l'un n'est imputé qu'à Jean-Louis Tessier, et l'autre, le second dans l'ordre de la procédure, mais le premier dans l'ordre chronologique des faits, implique les deux accusés, Jean-Louis Tessier, comme accusé principal, et Pierre-Marie-Yves Le Guen, comme complice.

Après les formalités d'usage, il est successivement donné lecture par le greffier de ces deux actes d'accusation. Ils sont ainsi conçus :

PREMIER ACTE D'ACCUSATION.

Le 17 septembre, les magistrats instructeurs près le Tribunal de Lorient, prévenus de la mort violente de Jean-Louis Tessier père, se transportèrent à son domicile, au village de Keranzec, en la commune de Ploméur. Le cadavre était étendu sur le sol, près d'une porte de communication entre la pièce principale et un cabinet, dans la maison qu'il habitait seul. Le corps ne paraissait pas avoir été déplacé de l'endroit où il était tombé; il recouvrait le fond d'une écuelle en terre, fraîchement cassée, et dont les débris étaient épars dans la place, et une pierre tachée de sang. La tête reposait sur un sabot. Près du coude droit, on voyait une faucille placée de telle manière que le tranchant circoncrivait parfaitement le coude. Elle était tachée de sang sur ses faces et son manche, la pointe en était fortement émoussée et le tranchant ébréché en plusieurs endroits. Sur la traverse inférieure de la porte du cabinet, on voyait une tache de sang et des cheveux. Le cadavre était vêtu d'une chemise dont les manches, largement tachées de sang, étaient retroussées jusqu'aux coudes, d'un gilet d'étoffe usé et d'un pantalon de toile; les pieds étaient nus. Il existait au cou des ecchymoses nombreuses; leur emplacement, leur forme, ont permis aux hommes de l'art d'affirmer qu'elles avaient été le résultat de la pression violente d'une main. On ne voyait, du reste, au cou, aucune trace d'un lac circulaire. Au-dessus de l'arcade orbitaire gauche existait une plaie contuse verticale, à bords noirs, exactement coniforme pour sa configuration et son étendue à la pointe émoussée de la faucille, qui, mise en rapport avec la plaie, s'y adaptait avec la plus parfaite justesse. La partie supérieure de la face droite du nez était le siège d'une contusion violente, résultat de la faucille retombant du front sur le nez. A la partie supérieure du cuir chevelu et à gauche, était une autre plaie contuse, intéressant toute l'épaisseur des téguments, longue de huit à dix centimètres, et dont le bord inférieur était détaché et déchiré. Le crâne mis à nu, les hommes de l'art constatèrent qu'il existait, au niveau de la première de ces plaies, une fracture du frontal, et à l'endroit correspondant à la seconde, une fracture du pariétal gauche de forme demi-circulaire. Les vaisseaux du cerveau, dans les parties correspondantes à ces fractures, étaient fortement injectés.

Sous l'index contracté de la main gauche du cadavre, les hommes de l'art découvrirent quelques cheveux de couleur noire, parmi lesquels était un cheveu ou poil blond, long de cinq centimètres. Dans l'une des pièces de la maison de Jean-Louis Tessier père se trouvait appendue à une cheville en bois, fixée à la poutre, une corde terminée par un anneau de forme ovalaire et à laquelle attachait sans nœud un fil de caret. Quelques cheveux adhérents; ils étaient noirs et semblables, comme ceux découverts sous les doigts, à ceux de Tessier père. L'estomac était dilaté et contenait une assez grande quantité de matières alimentaires, sous forme de bouillie claire, dans laquelle on remarquait facilement quelques morceaux de pain. Les voies digestives n'exhalèrent aucune odeur de foissou vineuse ou alcoolique. De leurs observations, les hommes de l'art conclurent que la mort de Tessier père était nécessairement le résultat d'un crime. Les deux coups portés à la tête avaient, en effet, été tellement violents que chacun d'eux avait dû produire une commotion cérébrale assez forte pour rendre, dans la supposition d'un suicide, le blessé impuissant à se porter un second coup. Ils pensèrent que Tessier avait été frappé moins d'une heure après son dernier repas. Cette dernière constatation est d'une haute importance. Jointe aux faits appris par l'instruction, elle permet en effet de fixer d'une manière à peu près certaine le jour et l'heure du crime. C'est le 16 septembre au matin que le cadavre de Jean-Louis Tessier père fut découvert, dans la position où le lendemain les hommes de l'art et les magistrats l'ont trouvé; le lit de cet homme n'avait point été défait; son corps était glacé; il n'avait donc pu être assassiné que la veille.

L'instruction a dû rechercher quelles avaient été les occupations de ce malheureux dans la journée du 15 septembre. A midi, on le rencontre se rendant sur le bord de la mer; on le voit acheter un demi-cent de sardines, qu'il compte, dit-il, manger fraîches, et saler le surplus; à cinq heures du soir, il va puiser de l'eau à la fontaine du village; à sept heures, plusieurs témoins l'aperçoivent à quelques pas de sa demeure, vers laquelle il se dirigeait. L'un d'eux pense qu'il entraînait pour souper. C'est donc une heure environ après ce dernier repas, puisqu'il ne s'est pas couché, que Jean-Louis Tessier père a été tué. Cette constatation est de la plus haute importance au procès. Jean-Louis Tessier père habitait une maison isolée au village Keranzec. Le 28 août 1843, sa femme demanda et obtint la séparation de corps. Autorisée à garder près d'elle ses trois enfants, Jean-Louis, Marie-Jeanne, Marie-Perrine, elle continua à habiter le même village. Par acte du 8 octobre 1840,

DEUXIÈME ACTE D'ACCUSATION.

elle s'obligea à payer à son mari, en échange de ses droits dans la communauté, une rente viagère d'un revenu variable de près de 300 fr. Celui-ci restait, en outre, propriétaire de la maison qu'il habitait, composée de deux corps de logis et d'un champ, au milieu duquel elle aurait été bâtie. La séparation entre les deux époux devait avoir un terme prochain.

La femme Tessier, congedée de la maison qu'elle habitait, et n'en trouvant pas d'autre dans le village de Keramzec, aux dépendances duquel sont situés les immeubles qu'elle faisait valoir, reçut favorablement la proposition faite à son mari de se réunir dans la maison qu'il habitait lui-même. L'instruction n'a point fait connaître auquel des deux époux devait être attribuée l'initiative de ce projet. Si on en croit la femme Tessier, les deux époux devaient pourtant continuer à vivre séparés, quoique habitant sous le même toit, et la porte de communication intérieure entre les deux logis devait être condamnée. Cet aménagement paraît contraire aux faits appris par la procédure. Dès le 1^{er} septembre, en effet, la femme Tessier aurait dû livrer la maison qu'elle habitait aux nouveaux locataires, qui la pressaient de déloger. Le 14 septembre, aucune partie de son mobilier n'avait encore été portée dans sa nouvelle maison. Elle éprouvait, a-t-elle dit, une certaine hésitation, une certaine crainte à retourner habiter avec son mari. Celui-ci n'était pas non plus pressé de la recevoir, si on en croit la femme Tessier et ses enfants. Le 14 il avait emporté les clés de son habitation; le 15, il fut également absent toute la journée. Ce dernier jour il eut une conversation assez longue avec la femme Le Bunze, à laquelle il acheta des sardines. « J'ai bien du chagrin, lui dit-il, avec une partie de mon monde; je suis bien gêné avec eux; ils vont demeurer avec moi à compter de demain. — Mais vous serez mieux, lui dit cette femme, vous aurez des soins. — Oui, répliqua Tessier père, peut-être, tout de même, que je serai mieux. » Il parla ensuite de sa plus petite fille, celle qu'il aimait le mieux de tous ses enfants. Ni l'un ni l'autre des époux n'était donc satisfait de la réunion projetée, et ces paroles du père: « J'ai bien du chagrin avec une partie de mon monde, » semblent indiquer que sa volonté avait été obligée de fléchir, non seulement devant celle de sa femme, mais d'autres membres de sa propre famille.

Quoi qu'il en soit, le délogement de la femme Tessier avait été fixé au 16 septembre. Le 14, les fils Tessier avaient été déchargés près de la maison de son père une certaine quantité de foin; le père s'était refusé à ce qu'on le logeât dans le grenier, parce qu'il n'était pas bien sec et qu'il craignait un incendie. Dans la soirée du 15, il était assassiné; diverses circonstances qui se rattachent à la découverte du cadavre semblent indiquer l'assassinat. Le 16 septembre, vers cinq heures du matin, Jean-Louis Tessier fils fut rencontré se dirigeant vers un village voisin, où demeure sa grand-mère et le frère de sa mère. Vers six heures du matin, les portes de la maison de Tessier père étaient fermées; vers sept heures et demie, elles l'étaient encore, car la femme Félix Corlo ayant rencontré, à quelques pas de la demeure de Tessier père, sa fille aînée, celle-ci lui dit: « Je ne sais pas ce que mon père est devenu, on ne trouve point la clé de sa maison pour pouvoir déloger, et ses portes sont fermées. » Cette jeune fille Tessier se rendait alors chez la veuve Rodas où elle portait du lait. Elle ne savait point, en ce moment, la mort de son père; son silence sur cet événement qui la fit quelques instants après pleurer amèrement le prouve; et cependant le samedi suivant, questionnée sur la mort de son père, elle raconta que le jeudi matin sa jeune sœur n'avait pu réussir à ouvrir la porte de la maison de son père, quoiqu'elle ait alors entr'ouvert, qu'elle était venue la chercher pour l'aider; que toutes les deux l'avaient ouverte et avaient trouvé leur père mort.

Entre cet espace de temps de sept heures et demie à huit heures ou huit heures un quart, moment où la jeune fille avait pu revenir de chez la veuve Rodas, la porte de Tessier père, qui, à sept heures et demie, était fermée à clé (la fille Tessier s'en était assurée), avait été entr'ouverte. Par qui avait-elle été fermée après le meurtre de Tessier père, sans doute entr'ouverte après huit heures du matin? Les deux jeunes Tessier, en voyant leur père mort, se retirèrent chez elle en pleurant. Les voisins ne pouvant en obtenir aucune réponse, sachant qu'elle venait de chez leur père, s'y rendirent eux-mêmes. Aucun d'eux n'osa pénétrer dans la maison de Tessier père, car du seuil de la porte ceux qui étaient les plus avancés virent le corps de ce malheureux étendu sur le sol et près de lui une mare de sang. Des enfants et plusieurs personnes stationnèrent cependant au-devant de l'habitation de Tessier père. A une heure qu'elle n'a pas pu préciser, accompagnée de sa grand-mère qui conduisit des vaches au champ, Marie Louise Coupannec, âgée de six ans, vit Tessier fils marcher dans la direction de la maison: « Votre père est mort, lui dit-elle; » il ne répondit rien et continua son chemin. Au lieu de se rendre au domicile de son père, après l'annonce d'un événement si tragique et qu'il aurait dû déplorer, Tessier fils se rendit à la maison de sa mère; elle était fermée, et il attendit le retour de sa mère dans la cour, « pendant deux quarts d'heure, » suivant son expression.

D'après Marc Dujardin, vers sept heures du matin, Tessier fils était au nombre des personnes attroupées alors devant la maison de son père; il se tenait à l'écart, appuyé contre le pignon de l'un des édifices; il n'osait avancer. Cette heure correspondait à celle où la porte de la maison de Tessier père aurait été ouverte. Il est vrai qu'un des témoins qui se trouvait alors près de Dujardin a rapporté à un autre moment les faits attestés par Dujardin; mais celui-ci, même après confrontation, a maintenu l'exactitude de ses souvenirs, qui ont été confirmés par la déposition de sa femme. La femme Tessier était partie de bonne heure le jeudi 16 septembre pour se rendre au bourg de Plomeur; elle prétend n'être arrivée à Keramzec que vers dix heures, en apprenant la mort de son mari, elle envoya chercher quelques voisins, Jacques Coupannec arriva: « Un malheur est arrivé à moi mari, lui dit-elle; je ne sais comment. Je viens de l'apprendre à mon retour de Plomeur. » Jacques Coupannec, le premier, pénétra avec quelques personnes près du cadavre, toucha l'une des mains; elle était froide; la figure était couverte de sang desséché. La mort était évidente, et personne ne songea même à visiter les blessures faites et à rechercher leur nombre, leur nature, leur situation. La femme Tessier, qui ne voulait pas entrer seule chez son mari, parce que, disait-elle, « s'il n'était pas mort, il lui ferait du mal! » pria immédiatement Coupannec d'aller avec son fils faire la déclaration de décès de Tessier père au bourg de Plomeur. Elle n'eut même pas la pensée de mander un médecin ou de faire prévenir la justice.

Ici vient se placer un fait d'une haute importance, Coupannec et Tessier fils nécessairement, pendant la route ou en attendant l'officier de l'état civil qu'ils ne virent qu'à trois heures de l'après-midi, durent s'entretenir de cet événement. Coupannec, qui n'avait pas vu les blessures, leur nombre, leur situation, déclara à l'officier de l'état civil que Jean-Louis Tessier père s'était tué à l'aide d'une faucille et qu'il avait deux blessures à la tête. Si cette déclaration est exacte, et l'adjoint au maire de Plomeur l'a affirmée en présence de Coupannec, et malgré les dénégations de celui-ci il y aurait reporté au 17 les détails que M. Lequémener déclare avoir reçus le 16, en présence de Tessier fils, qui, le 17, ne fut pas à Plomeur, il faut nécessairement admettre que Coupannec, qui n'avait point examiné le cadavre, avait été informé du nombre et de la situation des blessures de Tessier père par Tessier fils.

Le 17 septembre, Tessier soumis à la visite des hommes de l'art, ceux-ci ont constaté qu'il portait à la jambe droite deux petites excoriations, sans ecchymose autour, et situées l'une au niveau de l'épine du tibia, l'autre à dix centimètres au-dessous. Entre les deux plaies se remarquaient quelques éraillures superficielles. Tessier a déclaré que ces excoriations avaient été produites par une pierre, le 16 septembre au matin. Il avait dit antérieurement qu'il s'était ainsi blessé le 15 septembre, en logeant du foin dans le grenier de son père, et antérieurement encore, en le charroyant le 14 du même mois. Ces deux blessures étaient accusatrices aux yeux de sa famille, et pour l'en disculper, une de ses cousines engagea un témoin à affirmer qu'elle avait vu Tessier fils se faire ces blessures le 16 septembre au matin; qu'il était avec lui au moment où une pierre d'un fossé lui était tombée sur la jambe. « Ce ne serait pas pèche de mentir pour le sauver, » disait la fille Le Guen à la femme Furet; et celle-ci, après avoir affirmé qu'elle avait vu Tessier se blesser, dans deux dépositions, était, une troisième fois, obligée d'avouer les faux témoignages qu'elle avait faits et les suggestions qu'elle avait subies.

Tessier fils portait, en outre, à la main une petite plaie, qu'il a expliquée en prétendant que le 17 septembre, vers midi, en coupant du pain, il s'était blessé au pouce avec son couteau. Cette plaie, d'une date très récente, au moment de son

examen par les hommes de l'art, paraît sans importance au procès. Le 17 septembre, lors d'une perquisition au domicile de la femme Tessier, parmi ses effets et ceux de son fils, on ne découvrit aucun vêtement portant des taches de sang; mais le 23 septembre, lors d'une nouvelle perquisition, on saisit au domicile de la veuve Tessier un pantalon en toile appartenant à son fils, sur lequel on remarqua des taches semblables à celles qui auraient été produites par du sang. Le 28 du même mois, ce pantalon a été soumis à un expert chimiste qui a constaté avec certitude que les taches remarquées étaient des taches de sang, les unes internes provenant évidemment du frottement du pantalon sur une ou plusieurs plaies saignantes, celles sans doute que Tessier avait à la jambe; les autres externes, au nombre de huit. Quelques-unes de ces dernières taches avaient été lavées ou essuyées; d'autres avaient été oubliées et avaient séché sur place: l'une d'elles, la plus grande, avait encore, après sa dessiccation, la forme ronde qu'elle devait avoir en tombant sur le pantalon, ce qui ferait supposer qu'elle n'est pas tombée perpendiculairement, mais qu'elle a jailli au contraire horizontalement.

Dans l'un de ses interrogatoires, Tessier fils a expliqué les taches de sang par la blessure au pouce qu'il s'était faite, le 17 septembre, en coupant du pain. « Il est possible, a-t-il dit, que ce soit le sang de cette blessure qui ait taché ainsi mon pantalon. J'essayai, en effet, mon doigt ensanglanté sur le devant de mon pantalon, et quelques gouttes ont pu tomber sur la partie inférieure. » Cette allegation est évidemment mensongère; le 17 septembre, une perquisition minutieuse fut faite parmi les hardes de l'accusé; toutes celles qui furent trouvées sur les vêtements qu'il portait furent examinées avec soin et par les magistrats et par les médecins; le pantalon saisi le 23 septembre ne fut point alors découvert, il eût été saisi; deux des médecins qui le visitèrent le 17 septembre, entendus comme témoins ultérieurement aux explications de l'accusé, ont déclaré que le pantalon de toile qu'il portait sur lui le 17 septembre était blanc de lessive et n'avait aucune tache; que celui, au contraire, saisi le 23 septembre et soumis à des opérations chimiques, était d'un tissu plus grossier et rapide, qu'il était sale et taché de sang. Jean-Louis Tessier fils a été appelé à rendre compte de ses occupations dans la soirée du 15 septembre dernier. Sa mère, ses sœurs ont été aussi questionnées à cet égard. Chacune de ces quatre personnes a varié dans ses déclarations sur un fait si simple et si récent.

Le 20 septembre, Marie Perrine Tessier déclarait que le mercredi 15 septembre son frère était rentré à sept heures du soir pour le souper, qu'il ne sortit plus; qu'il était couché lorsqu'elle s'endormit, et que, pendant la nuit, elle ne l'entendit point se lever et sortir. Le même jour, Marie-Jeanne Tessier faisait cette déclaration: « Le mercredi soir, ma mère et mon frère ne sortirent point; ils se couchèrent à la même heure, après souper; vers huit ou neuf heures, ma mère éteignit la chandelle; ni mon frère, ni ma mère ne sortirent pendant la nuit. » Le 12 novembre, ces deux jeunes filles interrogées de nouveau, en présence de leur mère, disaient en pleurant que le mercredi 15 septembre leur frère soupa en même temps qu'elles; que tous ils se couchèrent en même temps et restèrent tranquilles; le 8 novembre, la veuve Tessier déclarait que le mercredi 15 elle soupa avec ses filles, vers huit heures, avant de se coucher; son fils soupa plus tard, il n'était pas encore rentré; il était allé sur la côte chercher du goémon et ne rentra que vers neuf heures. Après avoir travaillé jusqu'à cinq heures de l'après-midi à loger du foin, il était allé tirer des pommes de terre. Il rentra avant d'aller à la côte, mais elle ne put pas attention s'il apportait le sac de pommes de terre; ce fut lui qui ferma la porte de la maison avant de se coucher. Le 18 novembre, elle disait que c'était bien le mercredi 15 que son fils, après cinq heures du soir, était allé tirer des pommes de terre dans un champ, et qu'en rentrant plus tard il lui avait dit qu'il venait de récolter du goémon sur la côte.

Le 14 novembre, Jean-Louis Tessier déclarait que le 15 septembre, vers cinq heures du soir, il était allé chercher chez sa mère un sac, un panier et une pioche; qu'il était allé ensuite dans un champ tirer des pommes de terre, qu'il continua ce travail jusqu'au coucher du soleil et remporta ensuite chez sa mère les pommes de terre. Lorsqu'on lui objecta que sa mère ne les avait pas vues, il dit qu'il s'était trompé; qu'il avait porté son sac dans l'écurie attenante à la maison de son père; qu'en s'y rendant il avait rencontré Cyrien Robic, lui avait parlé; qu'il était alors sept heures du soir. Son père, a-t-il dit, n'était pas alors chez lui, ou du moins sa porte était fermée; il ne vit et n'entendit personne. Aussitôt après, il rentra chez sa mère et soupa avec elle et ses sœurs, vers sept heures et demie; sa mère n'était pas couchée; ce fut ce soir-là, croit-il, qu'il fut sur la côte chercher du goémon; mais il n'y fut pas longtemps, parce qu'il n'y en avait point. Ma mère n'était point encore couchée lorsque je rentra et je fermai la porte, a-t-il ajouté. Le 13 novembre, il disait: « C'est le mardi 14 et non le mercredi 15 que je suis allé chercher du goémon sur la côte, le soir; ma mère, comme moi, s'est trompée à cet égard; je soupai vers huit heures et ne sortis plus le 15 septembre. » Le 19 novembre, il a persisté dans cette dernière déclaration, en affirmant qu'il était sorti de l'écurie attenante à l'habitation de son père vers sept heures et demie; qu'il n'avait pas vu ni entendu celui-ci, quoiqu'il eût cherché à voir dans sa maison s'il y était et qu'il eût écouté à la porte.

Ces variations ne peuvent s'expliquer que par l'intérêt, reconnu par tous les membres de la famille, pour Tessier, à lui créer un alibi pour cette heure si fatale, à laquelle Tessier père a cessé de vivre. Ces efforts pour tromper la justice sont impuissants; Jean-Louis Tessier fils n'a pu rentrer chez lui qu'à une heure fort avancée de la nuit. Vers huit heures et demie, Cyrien Robic l'a rencontré portant un sac de pommes de terre sur le dos; il se dirigeait vers la maison de son père. L'heure est bien précisée par le témoin, et l'observation qu'il fit en rentrant chez ses maîtres prouve qu'il n'a pu se tromper: « Nous sommes tard, dit-il, mais le fils Tessier est encore plus tard que nous; je viens de le rencontrer portant des pommes de terre. » C'est donc à huit heures et demie que Tessier fils va chez son père; c'est entre huit heures et demie et neuf heures que Tessier père, d'après les hommes de l'art, est mort assassiné. Tessier fils n'est point rentré chez sa mère, ni à l'heure qu'il indique, ni même à celle indiquée par sa mère. La maison de la femme Tessier, à cette époque du 15 septembre, était desservie par une allée séparative d'une autre maison habitée par la veuve Le Bohec.

Le 15 septembre, entre huit heures et huit heures et demie du soir, Joseph Le Costaouec, qui devait succéder à la femme Tessier comme locataire de la maison qu'elle habitait, se rendit chez la veuve Le Bohec pour blanchir son appartement; la porte de la maison de la femme Tessier était fermée et il n'y avait point de lumière chez elle; Costaouec, pendant son travail, qu'il ne finit qu'à minuit, avait la fenêtre de la maison Le Bohec ouverte; il ne vit personne rentrer chez la femme Tessier, il n'entendit aucun bruit. A minuit, il fut se coucher jusqu'à quatre heures du matin dans le grenier de la maison, qui n'avait point de fermeture pour la fenêtre. Costaouec ne put pas dormir à cause du froid, et pendant ces quatre heures il ne vit et n'entendit personne. Tessier père, malgré l'exactitude de son humeur, n'avait pas d'ennemis. On lui eût même pardonné d'autant plus volontiers qu'il passait dans le pays pour ne pas jouer, à certains moments, de la pignitude de ses facultés intellectuelles. Le coupable avait voulu tirer profit du dégoût de la vie parfois manifesté par Tessier père, au moyen d'une corde attachée à une poutre, il avait voulu faire croire à une tentative de suicide par suspension, et des cheveux noirs, comme ceux de la victime, avaient été placés sur l'anneau ovalaire de la corde.

Les médecins ont examiné si cette corde avait pu servir à une tentative de strangulation; la chose était impossible. Comme s'ils avaient été initiés aux espérances du coupable, la veuve Tessier, sans avoir encore pénétré dans la maison de son mari, son fils, qui n'a voulu y entrer qu'après qu'un gendarme l'engageait à y venir avec lui, s'écroula, que le dégoût s'était suicidé et propagé cette opinion dans le village.

Plus tard, la mère et le fils voulaient faire croire qu'un vol avait été le motif de l'assassinat de Tessier père. Celui-ci ne pouvait avoir qu'une somme de 10 fr.; on la retrouva dans l'un des meubles de la maison.

C'est dans la famille de Tessier père qu'il faut rechercher nécessairement le coupable. La veuve Tessier n'aurait pas pu commettre un pareil crime, tout prouve au contraire que c'est Jean-Louis Tessier qui a volontairement donné la mort à son père.

En conséquence, est accusé, Jean-Louis-Anne Tessier, d'avoir commis, dans le courant de septembre 1852, un homicide volontaire sur la personne de Jean-Louis Tessier, son père légitime.

Par arrêt du 9 décembre 1852, la Cour impériale de Rennes prononça le renvoi devant la Cour d'assises du Morbihan de Jean-Louis-Anne Tessier, accusé d'avoir, le 15 septembre précédent, volontairement donné la mort à son père légitime. L'un des témoins assignés dans cette affaire devant la Cour d'assises, Hélène Audic, femme Le Bunze, fut trouver spontanément M. le juge d'instruction de Lorient, le 7 mars, et fit à ce magistrat des révélations importantes, sous l'inspiration d'un sentiment religieux, au moment où elle devait faire ses pâques; elle a répété depuis sa déclaration avec une énergie que sa confrontation avec les deux accusés n'a pas un seul instant ébranlée. Le jour même de sa mort, le 15 septembre, Jean-Louis Tessier père rencontra cette femme et lui acheta de la sardine; il pleura, elle lui en demanda la cause, « J'ai bien du chagrin, lui répondit cet homme, d'avoir consenti à ce que mon monde viut demeurer dans ma maison, parce qu'ils me trahissent. Je n'ai pas pu précédemment m'arranger avec eux, et je ne le pourrai pas encore maintenant; hier soir à neuf heures et demie ou dix heures, lorsque j'étais couché et que je dormais dans mon grenier, mon fils, mon neveu et un troisième individu (qu'il ne nomma pas) sont venus dans mon domicile; mon fils et mon neveu ont monté dans le grenier, le troisième est resté au rez-de-chaussée, ils m'ont demandé à loger le foin dans le grenier, je leur ai dit qu'il était trop tard, que devant déloger le lendemain, ils apporeraient toutes leurs affaires ensemble. Mon fils m'a dit alors: « Si vous ne voulez pas que nous logions le foin, je vais vous tuer; il y a longtemps que j'ai dit que je vous tuerais, et vous n'irez pas plus loin. » Ils me prirent alors tous les deux à la gorge et me serrèrent, je me suis débattu. Celui qui était resté en bas leur dit: « Jetez-le en bas, » et en effet ils me jetèrent par dessus l'échelle qui, de l'intérieur de la maison, sert à monter dans le grenier où je couche. Je suis resté là sans connaissance, et ils m'ont laissé me croyant mort. Quand j'ai repris mes sens, je suis sorti dedans le champ, près de ma maison, pour appeler au secours; personne n'est venu; j'ai envie d'aller faire au bourg ma déclaration que mon fils et mon neveu ont voulu me tuer, et je ne veux pas que ma famille vienne demeurer avec moi; mon fils et mon neveu m'ont plusieurs fois menacé de m'étrangler la vie. »

La femme Le Bunze douta d'autant moins de l'exactitude de cette déclaration, que Tessier père lui fit remarquer qu'en tombant du premier, il s'était blessé le nez et la main, et qu'il avait sur la chemise du sang provenant de l'excoriation sur le nez. Lorsqu'elle apprit la mort de Tessier père, elle n'hésita pas à l'attribuer à son fils et à son neveu qu'elle ne connaissait pas, dont elle ne savait pas même le nom; un sentiment de crainte et d'inquiétude l'empêcha, a-t-elle dit, de raconter dans sa première déposition les déclarations si graves qu'elle avait reçues; ce neveu, que Jean-Louis Tessier ne lui avait pas autrement nommé, n'est autre que Pierre-Marie Yves Le Guen; c'est en effet le seul qu'il eût, le seul par conséquent qu'il ait voulu désigner. Une instruction nouvelle, provoquée par suite du témoignage de la femme Le Bunze, a justifié l'accusation portée par Tessier père, dans toutes ses parties, le 14 septembre.

Tessier fils et son cousin Pierre Le Guen charroyèrent du foin, qu'ils déchargèrent à la porte de la maison de Tessier père, maison que la femme et les enfants de celui-ci devaient aller habiter avec lui; à la première charrette les deux accusés virent Tessier père, et d'après Le Guen celui-ci dit positivement à son fils qu'il ne voulait pas qu'on logeât du foin dans sa maison; pour justifier cette défense, il lui rappela que peu de mois auparavant, du foin mis sans précaution dans un grenier du village voisin y avait occasionné un incendie.

Suivant les déclarations de Tessier, contredites par Le Guen, à la seconde charrette, ils virent encore Tessier père qui était chez lui, causant avec lui, et il paraît certain qu'il leur répéta l'ordre de ne pas loger le foin dans le grenier, car les deux accusés le mirent en tas, précaution qu'ils n'auraient pas prise si cette défense ne leur avait pas été renouvelée. Après avoir soupé chez la femme Tessier sa tante, vers six heures et demie ou sept heures du soir, il paraît certain que Le Guen retourna dans son village à Kgouldec, éloigné seulement de 1,500 mètres de celui de Keramzec; mais cet accusé n'a pu justifier qu'il fut resté chez lui pendant la soirée; qu'il ne fut pas revenu au village de Keramzec, ainsi qu'a attesté le malheureux Jean-Louis Tessier, sa famille a voulu lui créer un alibi; tous ses parents ont affirmé que Pierre Le Guen n'était pas sorti de chez eux depuis huit heures du soir.

Toutes leurs déclarations sont mensongères ou erronées, elles sont en effet en contradiction formelle les unes avec les autres, et émanant-elles pas du père, de la mère, de la sœur de l'accusé, elles ne pourraient encore inspirer confiance. A l'appui de son témoignage, la sœur de l'accusé Le Guen, Jeanne-Louis Le Guen, avait dit que Jean Gruhel, un de ses voisins, était venu chez elle, vers neuf ou dix heures du soir, dans cette soirée du 14 septembre, qu'il avait vu son frère au lit. Cette fille qui, pour justifier son cousin, avait cherché à corrompre des témoins, en leur disant: « Ce ne serait pas pèche de mentir pour le sauver, » croyait sans doute pouvoir compter sur Gruhel; mais celui-ci a déclaré qu'il n'avait pas vu Pierre Le Guen à l'heure indiquée, qu'il n'était point allé chez les parents de celui-ci dans cette soirée. Louis Le Guen, voisin de l'accusé, dont il n'est cependant pas le parent, a-t-il dit, a déclaré que le 14 septembre, en revenant de la foire de Lochrist, vers neuf heures et demie du soir, il avait frappé à la fenêtre des époux Le Guen, en disant: « Etes-vous couchés? » Que Pierre Le Guen lui avait répondu: « Je suis couché. » Il n'avait pas vu celui-ci, mais l'avait reconnu à la voix. Louis Le Guen s'est trompé ou a voulu tromper la justice; et en effet, l'accusé Le Guen, qui ignorait la déclaration faite par ce témoin dans son intérêt, a dit qu'il n'avait pas vu Louis Le Guen, qu'il ne savait pas à quelle heure il était revenu de la foire, qu'il ne lui avait pas parlé. Le parti qu'on a voulu tirer d'autres témoignages n'a pas été plus heureux. La veuve Inguello aurait rapporté à des témoins, qui en ont déposé, que le soir de la foire de Lochrist, le soir du malheur, elle était allée chez les époux Le Guen demander une aiguille de fil à coudre, et qu'elle vit Pierre Le Guen dans son lit.

Entendue comme témoin, cette femme, d'abord après avoir restitué sa déclaration au soir du malheur, 15 septembre, ce qui lui enlève tout intérêt, puisque Le Guen n'est pas accusé de violences commises à cette date, a été obligée de confesser qu'elle ne savait ni quel soir, ni même dans quel mois elle était allée chez ses voisins Le Guen chercher du fil; il paraît même certain que la veuve Inguello, ni le 14, ni le 15 septembre, n'aurait pu aller réclamer un pareil service; sa nièce, la femme Furet, chez laquelle elle demeurait alors, a déclaré en effet que le 14 septembre la veuve Inguello n'avait rien à coudre; qu'elle n'avait point coudre, elle avait à sa disposition dans la maison du fil blanc et du fil noir; qu'elle ne l'entendit pas sortir, et qu'elle dut se coucher après avoir soigné un petit enfant. L'alibi qu'on a voulu prouver en faveur de Pierre Le Guen n'est donc rien moins qu'établi, et les déclarations erronées ou mensongères produites se retournent même contre l'accusé; et il est d'autant plus naturel de penser que celui-ci fut, le 14 septembre au soir, à Keramzec, que dans sa déclaration du 12 octobre 1852, entendu alors comme témoin, il faisait connaître que le 15 au matin, son cousin et lui devaient loger le foin, et aller l'après-midi en chercher d'autre; la paille qui tomba dans la soirée du 14 septembre, vers neuf heures, rendait urgent de loger le foin qui avait été amené dans l'après-midi, et cette circonstance explique et justifie encore la déclaration du père Tessier à la femme Le Bunze, à savoir le consentement qui lui fut demandé à cette heure, son refus, les violences et les menaces dont il fut l'objet.

Ces violences et ces menaces sont elles-mêmes justifiées par d'autres témoignages et d'autres faits. Marie-Louise Le Floah, femme Leheur, qui, à l'époque du 14 septembre, demeurait non loin de la maison de Tessier père, entendit un soir, vers dix heures, une voix qui criait: « Venez à mon secours! » La personne qui proférait ces cris n'était pas éloignée, elle devait être en dehors de l'habitation. La femme Leheur n'a pu préciser exactement la date de ce fait, c'était vers l'époque de la mort de Tessier; son mari, auquel elle en parlait le lendemain matin, a déclaré qu'il avait reçu cette communication un mercredi, un jeudi ou un vendredi. Si c'est un mercredi, à l'époque de la mort de Tessier, ce serait donc pendant la nuit du 14 au 15 septembre que les cris auraient été proférés, et cette partie de la déclaration de Tessier à la femme Le Bunze: « Je suis sorti dans le champ près de ma maison pour appeler au secours! » est encore vérifiée.

La femme Le Bunze n'est pas le seul témoin qui, le 15 septembre, dans la journée, ait reconnu sur la personne de Tessier père des traces de violences. La veuve Tréhins a déclaré

devant deux témoins que, le 15, ayant rencontré Jean-Louis Tessier, elle avait remarqué qu'il avait le nez écorché. Assignée ensuite comme témoin, cette femme, subissant sans doute une fatale influence, a voulu revenir sur sa déclaration; pressée de questions, elle a voulu reporter son dimanche précédent la remarque qu'elle avait faite et dont elle avait parlé; elle a fini par dire, composant ainsi avec la vérité, que le dimanche elle avait vu une petite écorchure au nez de Jean-Louis Tessier; que le mercredi, celle qu'elle avait remarquée était beaucoup plus fraîche que celle de dimanche.

Enfin, si l'on consulte les procès-verbaux des hommes de l'art qui ont constaté l'état extérieur du cadavre de Jean-Louis Tessier, on y trouve mentionnées des violences qui paraissent devoir être remontées au 14 septembre, et qui seraient encore la confirmation de l'accusation portée par ce malheureux et relevée par la femme Le Bunze, contre son fils et son neveu. Ainsi Jean-Louis Tessier a déclaré que, le 14 septembre au soir, ses deux agresseurs l'avaient pris à la gorge et la lui avaient serrée violemment. Sur le cadavre, au cou, les médecins ont reconnu deux ecchymoses nombreuses dont l'emplacement, la forme, leur a permis d'affirmer qu'elles étaient le résultat d'une pression violente des mains. Il est vrai que les hommes de l'art n'ont point indiqué que ces ecchymoses eussent été produites à une date antérieure aux autres blessures mortelles; ils ignoraient alors l'attention du 14 septembre, et devaient naturellement penser que toutes les lésions qu'ils constataient avaient la même date, la même origine.

On trouve dans leur procès-verbal la preuve de cette erreur, que tout autre eût commise avec eux. Ainsi ils ont attribué à l'action de la faucille, retombant du front où elle avait occasionné une blessure immédiatement mortelle sur le nez, cette excoaration dont parle la femme Le Bunze et la veuve Tréhins, excoaration produite par la chute de Tessier sur l'échelle du grenier dans la nuit du 14 au 15. Dans ses interrogatoires, Tessier fils a révélé le moyen qu'il a dû employer pour pénétrer pendant la nuit, le 14 septembre, dans le grenier où était couché son père, qui avait l'habitude de fermer soigneusement ses portes à clé. Suivant cet accusé, le mercredi matin, pendant une absence de son père, à l'aide d'une échelle, il se serait introduit par le grenier dans la maison de celui-ci, et se serait emparé d'une des deux clés de la maison, clé qui restait toujours dans la serrure d'une des portes à l'intérieur.

Lors d'un transport des magistrats sur les lieux, il a été constaté de plus que la clé de la serrure de la porte de l'écurie de Tessier père, clé dont Tessier fils était nanti dès avant le 14 septembre, ouvrait parfaitement la serrure de l'une des portes de la maison d'habitation. Tessier fils ne devait pas l'ignorer, car, lorsqu'on lui demanda si cette clé de l'écurie ouvrait l'une des portes de la maison de son père, il s'empressa de répondre négativement; et cette clé, celle de la maison, qu'il s'était clandestinement procurée, le 15 septembre seulement, dit-il, il les avait cachées, par un motif qu'il n'a pu expliquer, mais que l'on comprend aujourd'hui, puisque c'est avec l'une de ces clés que son cousin et lui, le 14 septembre, lui seul le lendemain, s'étaient introduits chez Jean-Louis Tessier père pour l'assassiner.

En conséquence sont accusés: en premier lieu, Jean-Louis-Anne Tessier, d'avoir, dans la soirée du 14 septembre 1852, volontairement tenté de donner la mort à son père légitime, Jean-Louis Tessier, tentative manifestée par un commencement d'exécution et qui n'a été suspendue ou n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur; en deuxième lieu, Pierre-Marie-Yves Le Guen, de s'être rendu complice de ce crime en aidant ou assistant avec connaissance l'auteur de l'action dans les faits qui l'ont préparé, facilité ou consommé.

L'interrogatoire des accusés et la déposition de la femme Le Bunze occupent le reste de l'audience du lundi 13 juin.

Celles du mardi 14 et du mercredi 15 sont tout entière employées à l'audition de plus de soixante-dix témoins, dont les tergiversations et les contradictions nécessitent des confrontations et des vérifications des plus fatigantes; il ressort évidemment de ces longs débats que les plus grands efforts ont été faits par les deux familles, généralement aimées et estimées dans la commune, dans l'intérêt des deux accusés.

A l'audience du jeudi 16, M. Dupuy, procureur impérial, a soutenu avec force l'accusation de parricide contre Jean-Louis Tessier, celle de tentative de parricide contre le même Jean-Louis Tessier, et de complicité de ce même crime contre Pierre-Marie-Yves Le Guen. Toutefois, la déclaration des hommes de l'art ayant constaté que les traces remarquées à la gorge n'indiquaient que l'empreinte d'une seule main et ne paraissaient devoir remonter au-delà du jour du décès, M. le président a posé comme résultant des débats la question subsidiaire de coups et violences.

M. Jourdan, du barreau de Vannes, et M. Beauvais, du barreau de Lorient, ont présenté la défense, le premier de Jean-Louis Tessier, le second de Pierre Le Guen.

Après un résumé impartial et complet des principaux moyens de l'accusation et de la défense présenté par M. le président, les jurés se sont retirés dans la chambre de leurs délibérations, d'où ils sont revenus rapportant un verdict de non culpabilité pour Pierre Le Guen, qui, en conséquence, a été mis en liberté. La réponse étant affirmative sur la question de parricide pour Jean-Louis Tessier, mais avec l'admission de circonstances atténuantes, il a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e ch.).
Présidence de M. Legonidec.
Audience du 1^{er} juillet.
ATTENTAT AUX MOEURS. — EXCITATION A LA DÉBAUCHE D'UNE FILLE MINEURE PAR SON PÈRE ET D'UN HÉRITIER MILLIONNAIRE. — PORT ILLÉGAL DE DÉCORATIONS.

Nous avons rendu compte, dans la Gazette des Tribunaux d'avant-hier jeudi, d'une instance engagée devant le 5^e chambre du Tribunal civil à l'occasion du bail d'un hôtel dans lequel avaient logé le sieur Michel Lejeune et la demoiselle Guesdon de Fréneuse. Le ministère public, dans son réquisitoire, avait parlé d'une instance correctionnelle dont était saisi le 6^e chambre.

On se rappelle que cette affaire, appelée à la huitaine dernière, a été remise pour citer de nouveau plusieurs témoins qui ne s'étaient pas présentés, entre autres M. Michel Lejeune et une demoiselle Chateau. M. Chateau, partie pour l'Angleterre, n'a pu obéir à la citation. M. Michel Lejeune est présent. On sait que ce jeune homme, vingt fois millionnaire par le testament du banquier Michel, a dix-neuf ans.

M. Guesdon de Fréneuse est prévenu d'excitation à la débauche de mineurs, dont l'une est sa fille, et de port illégal de décorations. Un sieur Valère Bary, piqueur, qui a été au service de M. Michel Lejeune, est inculpé de complicité du premier délit.

Le siège du ministère public est occupé par M. Dupré-Lasalle, substitut.

Les prévenus sont défendus par M. Lachaud et Ferdinand Gainan.

Aux questions d'usage adressées par M. le président, le sieur Guesdon de Fréneuse déclare qu'il a cinquante-neuf ans, docteur en médecine, demeurant à Paris, rue Culture-Sainte-Catherine.

M. le président: Vous vous appelez Guesdon, mais le nom de Fréneuse ne vous appartient pas; pourquoi le portez-vous? — R. Nous sommes plusieurs parents du même nom; pour nous distinguer, nous ajoutons à notre nom celui d'une propriété. Ainsi, il y a des Guesdon Beauchênes; je suis né à Fréneuse, département de l'Eure, et j'ai cru que je pouvais ajouter ce nom au mien.

M. le président: Vous savez les délits qui vous sont re-

prochés; vous allez entendre les déclarations des témoins. Le premier témoin appelé est M. Michel Lejeune; il est de taille moyenne, d'une tournure un peu embarrassée; son menton encore imberbe, son regard mal assuré n'accuse pas plus que son âge.

M. le président: Dites au Tribunal comment vous avez connu M^{lle} Guesdon. Le témoin: D'une voix très faible: Par une lettre que cette demoiselle m'a écrite, où elle me priait de lui dire ou était une dame qu'elle me nommait. Je lui répondis; deux ou trois jours après, je reçus une seconde lettre, où elle me parlait d'un jeune homme de ma connaissance. A cette lettre je répondis par une demande de me présenter chez elle, ce qui me fut accordé.

M. le président: Où demeurait-elle à cette époque? — R. Rue Notre-Dame-de-Lorette, 17. D. Elle était seule dans cet appartement? — R. Oui, monsieur.

D. Que faisait-elle? Quels étaient ses moyens d'existence? — R. Je l'ignore. D. A quelle époque avez-vous connu son père? — R. Je ne l'ai connu que lorsque sa fille est allée demeurer rue du Havre, dans le mois de septembre.

D. A cette époque, vivait-il, logeait-il avec vous? — R. Non, ce n'est que plus tard, dans l'hôtel de la rue du Bel-Respiro. D. Le sieur Guesdon ne vous désignait-il pas comme son genre? — R. Non, pas devant moi.

D. Ne vous engageait-il pas à prendre le titre de duc de Bellesward et ne vous le donnait-il pas publiquement? — R. Il ne m'a pas engagé à le prendre, mais il me le donnait quelquefois. D. Mais vous n'avez pas le droit de prendre ce titre, vous n'êtes pas duc. — R. On m'a dit que Bellesward était une de mes propriétés qui me coûterait le titre de duc.

D. Ainsi, le sieur Guesdon a demeuré avec vous et avec sa fille dans l'hôtel de la rue du Bel-Respiro? — R. Oui, monsieur le président. D. Pendant qu'il a habité cet hôtel, qu'il a pu voir et qu'il a vu la nature de vos relations avec sa fille, vous a-t-il dissuadé de les continuer? — R. Non, monsieur.

D. Vous a-t-il demandé si vous aviez l'intention d'épouser sa fille? — R. Je ne crois pas, je ne me le rappelle pas. D. Vous avez rompu vous-même vos relations avec Céline Guesdon; vous avez quitté l'hôtel du Bel-Respiro. Quels ont été les motifs de cet abandon? — R. Les dépenses étaient trop fortes, les marchands qui avaient fait des fournitures et que je ne pouvais payer ornaient; pour éviter de plus grands embarras, je me suis en allé.

D. Qui vous avait engagé à faire ces dépenses? — R. Personne. D. Le père ne vous a-t-il jamais fait d'observation sur vos relations avec sa fille? — R. Non, monsieur.

D. Ni parlé de mariage? — R. Pas davantage; il m'a demandé seulement de ne pas compromettre sa fille. D. Que voulait-il dire par là? — R. Je crois qu'il voulait dire de ne pas la compromettre vis-à-vis du monde et sous le rapport pécuniaire.

D. Vous avez dit que Guesdon ne vous avait pas conseillé toutes les acquisitions faites pour sa fille et pour l'hôtel du Bel-Respiro. S'il en était ainsi, comment s'est-il trouvé exposé aux poursuites des marchands qui avaient fait des fournitures? — R. Je ne puis expliquer ces poursuites que parce que je suis mineur.

M. le président: Qu'avez-vous à dire du complice de Guesdon, de Bary, qui a été à votre service? — R. Je n'ai rien à lui reprocher; il a été mon piqueur, il soignait mes chevaux et portait mes lettres.

D. Bary a-t-il été employé pour nouer ou continuer vos relations avec M^{lle} Guesdon? — R. Non, monsieur. M. Dupré-Lasalle: Guesdon ne vous a-t-il pas remis des cartes ou était gravé votre nom suivi du titre de duc de Bellesward? — R. Il en a fait faire, je crois, mais ce n'est pas lui qui me les a remises.

M. le président: Voyons, l'idée de vous faire duc, de qui est-elle? — R. Elle est de moi. M. Lachaud, défenseur de Guesdon: M. Lejeune, avant de connaître M. Guesdon, n'avait-il pas fait graver des cartes avec les armoiries de duc?

Le témoin: Oui, oui. M. Lachaud: Je prierais le témoin de raconter la circonstance qui a fait connaître au père sa liaison avec sa fille, qu'il dise si ce n'est pas à l'occasion d'un projet de voyage en Espagne.

Le témoin: Je voulais faire un voyage en Espagne avec M^{lle} Guesdon. M^{lle} Guesdon est allée à la préfecture de police pour avoir un passeport. On lui l'a refusé parce qu'elle était mineure. Elle y est retournée avec son père, et ce n'est qu'en arrivant à la préfecture qu'elle lui a dit que ce n'était pas elle qui devait partir. Son père lui a refusé son consentement et est entré dans les bureaux pour défendre qu'on délivrât un passeport à sa fille. Ce refus a été suivi d'une scène très vive qui a eu lieu dans l'appartement de la rue du Havre où M. Guesdon avait suivi sa fille et où je le vis pour la première fois.

M. Lachaud: Le témoin ne sait-il pas que pendant sept mois le père n'a vu que très rarement sa fille? — R. Cela est vrai. M. le président: Mais à qui donc était confiée cette jeune fille, qu'on voit seule rue Notre-Dame-de-Lorette, puis avec un jeune homme rue du Havre?

Le témoin: Je ne sais. D. Elle était donc abandonnée sur le pavé de Paris? — R. Je ne sais, mais elle était seule quand je l'ai connue.

D. Il paraît qu'elle avait été confiée à une de ses tantes; cette tante, l'avez-vous connue? — R. Je ne l'ai vue qu'une seule fois. Le témoin est remplacé à la barre par M^{lle} Guesdon. Cette jeune personne est mise avec une grande recherche; elle est fort jolie: l'éclat de ses grands yeux noirs est encore rehaussé par la pâleur de son visage et la vive émotion dont elle est saisie en se rendant au pied du Tribunal. Elle déclare se nommer Céline-Joséphine-Victorine Guesdon de Fréneuse; elle a eu vingt-un ans le 25 avril, et elle demeure rue du Bel-Respiro, dans le somptueux hôtel dont elle a été avant-hier condamnée à payer le loyer qui est de 9,000 fr. par an.

Aux premières paroles de M. le président qui lui sont adressées, M^{lle} Guesdon s'écrit en sanglotant: « Mon père est innocent, monsieur, moi seule je suis coupable, moi seule j'ai commis des fautes! » M. le président: Expliquez-vous sur les faits, sur l'origine de votre liaison avec M. Michel Lejeune.

M^{lle} Guesdon: D'une voix très faible et saccadée: J'ai rencontré M. Lejeune dans le monde, je lui ai écrit, et il est venu chez moi. Il y avait six mois que nous nous commissions quand M. Lejeune est allé trouver mon père pour lui demander ma main. M. Lejeune ne faisait qu'exécuter la promesse qu'il m'avait faite, car il a écrit sur un petit papier: « Je jure de l'épouser à vingt-un ans », et il a signé de son sang.

M. le président: Il résulterait de ce que vous dites que toute jeune, encore mineure, on vous abandonnait à vous-même, on vous laissait sans surveillance? — R. Oh! non, monsieur, mais je trouvais la surveillance de mes parents. On m'avait confiée à une de mes tantes qui m'a placée chez une autre de mes parentes, marchande de modes, rue Lamartine. Je m'ennuyais dans ce magasin, et je le quittai.

D. Et votre père n'a rien su de ces changements, il ne s'en inquiétait pas? — R. J'allais le voir tous les huit jours; je le trouvais, je lui disais que j'étais rue Joubert, chez une de mes tantes, M^{me} Martinet, et il ne pouvait vérifier ce que je disais, parce qu'il est brouillé avec le mari de ma tante, chez laquelle il ne voulait pas se présenter.

M. le président: Avant de vous lier avec M. Lejeune, vous avez eu une autre liaison avec un autre jeune homme; est-ce ce jeune homme qui vous a engagée à quitter la maison de votre tante? — R. Non, monsieur, déjà je l'avais quittée. D. Etiez-vous encore avec lui quand vous avez connu Lejeune? — R. Non, monsieur, j'étais seule.

D. Que s'est-il passé à l'occasion du projet de voyage en Espagne? — R. M. Lejeune voulait que je l'accompagnasse en Espagne. Je me suis présentée à la préfecture de police pour avoir un passeport; on m'a répondu qu'il fallait le consentement de mon père. Je suis allée trouver mon père, je lui ai dit que je parlais avec une parente; il a deviné mon mensonge,

s'est emporté, a été à la préfecture défendré qu'on me délivre un passeport, et m'a suivi rue du Havre, où je demeurais, et où il a fait une scène violente. M. Lejeune, peu après, lui a demandé ma main: C'est alors seulement qu'il m'a permis d'aller, non pas en Espagne, mais en Angleterre, où je devais voir un frère fort riche dont je dois être l'héritière.

D. Quand votre père est-il venu demeurer avec vous et Lejeune? — R. Pendant les deux derniers mois de notre liaison. D. Et ces relations avec Lejeune, vous les avez continuées sous les yeux de votre père et aussi de votre grand'mère, femme de quatre-vingt-dix ans, que vous aviez fait venir de la campagne, de Montreuil, je crois, pour la rendre témoin de la honte de ses enfants? — R. Mon père ni ma grand'mère ne savaient rien. Dans l'hôtel du Bel-Respiro, chacun avait sa chambre, et tout s'y passait avec modestie et honnêteté.

D. Votre père est prévenu de s'être mêlé aux acquisitions faites soit pour vous, soit pour meubler l'hôtel du Bel-Respiro, où l'on comptait vingt chevaux, quinze domestiques, et d'avoir conseillé ces acquisitions? — R. On se trompe, monsieur, ces acquisitions étaient faites; il n'est venu qu'une seule fois chez les marchands pour les examiner.

D. Devant les domestiques, devant les marchands, votre père ne vous donnait-il pas le titre de duchesse? — R. Cela ne se concevait guère, car tout le monde savait que je n'étais pas mariée.

D. Pourquoi Lejeune s'est-il séparé de vous? — R. Un jour j'ai voulu qu'il renvoie son piqueur Valère Bary, que, dans un accès de jalousie, j'accusais, sans preuves, de s'employer pour son maître dans des intrigues de femme.

D. Est-ce Bary que vous accuseriez d'avoir fait connaître à Lejeune M^{lle} Château? — D. Je ne sais pas, j'en avais l'idée, mais rien n'est venu la confirmer.

D. N'avez-vous pas donné de l'argent à Bary pour le mettre dans vos intérêts? — R. Jamais, monsieur; je lui ai quelquefois donné quelque monnaie pour des bouquets qu'il jetait dans la voiture.

On appelle un autre témoin, M. Thomas. M. Thomas, propriétaire de l'hôtel de la rue du Bel-Respiro, a loué cet hôtel par un intermédiaire. On lui a dit que M^{lle} Guesdon (de Fréneuse), qui a signé le bail, était majeure; il n'a su le contraire que lorsqu'il a demandé le complément des premiers six mois de loyer, sur lesquels il n'avait été payé que 1,000 fr. Il a entendu parler de la position de Lejeune et de M^{lle} Guesdon, de la présence de M. Guesdon père et de la grand'mère dans cette maison. Cela lui a déplu et il a évité d'avoir aucun rapport avec eux. Une fois, cependant, il s'est trouvé avec MM. Guesdon et Lejeune; ils se sont traités réciproquement de genre et de beau-père.

M. Sellier, autre témoin, est l'intermédiaire qui a loué l'hôtel. Lejeune se plaignait à lui d'être logé à un 3^e étage. « Il m'est désagréable, lui disait-il un jour, avec ma fortune, d'être si misérablement logé. J'ai manqué avant-hier de louer un hôtel autrefois occupé par un ambassadeur, et je m'en repens. » Le témoin lui a alors proposé l'hôtel de M. Thomas, moyennant 9,000 fr. de loyer, ce qui a été accepté. Mais comme Lejeune était mineur, on a fait le bail au nom de M^{lle} Guesdon, qui se disait majeure. Le témoin a vu Guesdon père une fois ou deux; il n'a rien dit des relations de sa fille avec Lejeune, mais à la manière dont il parlait de ce dernier, on voyait qu'il le considérait comme son genre.

Bien qu'on n'eût donné que 1,000 fr. sur les premiers six mois, ajoute le témoin, j'étais tranquille en présence d'une fortune qu'on dit de 20 ou 30 millions. Cependant un grand désordre régnait dans la maison; il y avait douze ou quinze domestiques, autant de chevaux. C'est une véritable exploitation, dis-je un jour à M. Lejeune, c'est trop de dépenses pour votre âge. Et même je lui ai dit: « Vous feriez mieux de me payer. » (On rit.)

Deux bijoutiers, qui ont fait des fournitures à Lejeune, déclarent qu'ils n'ont pas remarqué l'influence de Guesdon dans les dépenses qui se faisaient. L'un d'eux a vu une fois à la boutique de Guesdon un ruban bleu et noir.

Le témoin Vaillebot a été le portier de M^{lle} Guesdon, alors qu'elle habitait rue Notre-Dame-de-Lorette.

M. le président: Quel étaient ses moyens d'existence? Le portier: Ses moyens d'existence sont qu'elle payait bien.

D. Recevait-elle des hommes? — R. Rien qu'un, M. Lejeune. D. Et avant M. Lejeune? — R. Rien qu'un autre, un grand brun.

M. Charles Garnier, marchand de porcelaines, a fourni des marchandises à Lejeune. Après son départ de l'hôtel, il l'a poursuivi en escroquerie, mais il s'est désisté de sa plainte. Lejeune et M^{lle} Guesdon se faisaient traiter, dit-il, de duc et de duchesse; Lejeune appelait Guesdon son père, et ce dernier portait un ruban à sa boutonnière.

Quelques témoins à décharge sont entendus. M. Dubois, tapissier, a été témoin, dans le logement de la rue du Havre, d'une scène que Guesdon père faisait à sa fille à l'occasion d'un voyage en Espagne. Le père reprochait à une tante de M^{lle} Guesdon, qui était présente, d'avoir laissé sa fille quitter sa maison sans le prévenir.

Le concierge de la maison rue du Havre n'a vu le père et venir que vers la fin. L'appartement occupé par M^{lle} Guesdon n'était que de 800 francs, les meubles étaient ordinaires, et la vie qu'elle y menait était fort simple. Le père ne voulait pas consentir à un voyage de sa fille en Espagne.

Il est procédé à l'interrogatoire du prévenu Guesdon. M. le président: Vous avez entendu les charges qui pèsent contre vous. Il en résulte que vous avez facilité les désordres de votre fille mineure, soit, d'abord, en ne la surveillant pas, soit ensuite en la autorisant par votre présence et votre conduite.

Guesdon: Je demande la permission d'entrer dans quelques détails. A l'époque où je demeurais à la barrière Fontainebleau, ma belle-sœur M^{me} Martinet vint me voir et me dit: « J'ai de la fortune, votre femme est malade et condamnée, vous ne pouvez guère vous occuper de votre fille; veuillez me la confier, j'aurai pour elle les soins d'une mère, et je pourrai à son établissement. »

Je ne suis pas riche, ma femme en effet était malade et est morte peu après, des suites de l'éprouve que lui ont causés les troubles de 1848 et la mort du général Bréa; je savais que ma belle-sœur avait une dot de 80,000 fr., augmentés depuis par l'industrie de son mari, qu'elle n'avait pas d'enfants, et je crus ne pouvoir mieux faire que de lui confier ma fille. Elle exigea une condition, elle voulut que ma fille fut émancipée; je fis à Villejuif l'acte d'émancipation, et je crus avoir agi en bon père.

M. le président: N'êtes-vous pas en de mauvais termes avec le mari de cette belle-sœur, ce qui vous empêchait d'aller chez elle et d'y surveiller votre fille? — R. Cela est vrai, monsieur le président; mais elle m'envoyait ma fille tous les huit jours.

D. Vous voyez dans quels désordres s'est jetée votre fille; elle a quitté sa tante pour entrer dans un magasin de modes; puis ce magasin pour prendre, seule, un appartement et mener la vie que vous savez. — R. J'ignorais tout cela.

D. Et c'est votre tort de l'avoir ignoré. Ce qu'elle a fait tient à votre manque de surveillance. — R. Il y a six ans que je suis aveugle, six ans que je ne puis sortir qu'en voiture, et que je ne quitte pas ma mère, qui a quatre-vingt-onze ans.

D. Tout cela est déplorable; mais enfin voilà une jeune fille seule au milieu de Paris, dans une maison rue Notre-Dame-de-Lorette, vivant à sa guise, et vous savez comment; et cela à un moment où elle est seule à Paris, des tantes, des oncles, qui tous semblent s'entreprendre pour l'abandonner à ses malheureuses inspirations? — R. Je n'ai pas su quand elle est allée demeurer rue Notre-Dame-de-Lorette; jamais je ne suis allé la voir là; je croyais qu'elle demeurait toujours avec sa tante. Tous les huit jours elle venait me voir et me le disait.

M. le président: Qu'avez-vous à dire sur le projet de voyage en Espagne? — R. Ma fille vint chez moi et me dit: « Petit père, tu ne m'as jamais rien refusé; je viens te demander une grande grâce; ma tante veut m'emmener en Espagne avec elle, n'est-ce pas que tu y consens? — Apporte-moi une lettre de ta tante qui confirme ce que tu me dis, et je consentirai. » Ma fille me parut embarrassée, et alors j'entraï dans une colère effrayante; je lui dis qu'elle me trompait et que je voulais savoir la vérité. Elle me dit alors que quelqu'un de très honorable l'avait engagé à aller en Espagne, que probablement il y avait de son bonheur. A ces paroles, ma colère ne connaît plus de bornes; elle eut peur et prit une chaise pour empêcher de la frapper. « Tu as donc quitta ta tante! lui dis-je; je veux

aller chez toi, je veux voir par mes yeux. » Et aussitôt je montai en voiture pour aller rue du Havre; mais, en passant, j'allai à la préfecture de police pour défendre qu'on lui délivrât un passeport.

M. Lejeune partit donc seul pour l'Espagne. A cette époque je ne l'avais jamais vu. On le croyait parti pour longtemps, mais il revint au bout de quelques jours, après avoir donné fréquemment de ses nouvelles; pour revenir, après avoir donné payé double les guides des postillons, pour s'être vite il avait vu qu'il demeurer, rue Culture-Sainte-Catherine. Il me dit qu'il adorait ma fille, que, quoique mineur, il avait des principes, et qu'à sa majorité il l'épouserait. J'ai été trop crédule, sans doute; cependant, je croyais, comme je crois encore, que M. Lejeune est un honnête homme, et qu'il aurait tenu sa promesse si on ne s'était jeté à la traverse.

D. Quand vous avez été conduit par votre fille à sa demeure, rue du Havre, comment n'avez-vous pas eu l'idée de l'emmener, de l'arracher à cette indépendance dont vous voyiez qu'elle avait déjà si mal usé? — R. L'ardon, monsieur le président, je n'aurais à cela tout à l'heure, je n'ai pas fini ce qui concerne Lejeune. Après être venu chez moi, Lejeune crut n'avoir pas encore épuisé toutes les formes qu'il devait à sa passion pour ma fille; il alla faire une visite à la grand'mère de ma fille, à ma propre mère à moi, et lui renouvela les assurances d'affection et de fidélité qu'il m'avait données à moi-même. A ces assurances, qui n'auraient été trompées comme moi? Après, me disais-je, M. Lejeune est dix fois, vingt fois millionnaire, ma fille est pauvre, mais que fait cela? plus il est riche, moins il doit s'occuper de la richesse de sa femme! N'ai-je pas vu des personnes très riches épouser de jeunes filles pauvres?

D. Tout cela est du raisonnement plus ou moins juste, plus ou moins tardif; mais, ce qu'on ne comprend pas, c'est que vous ne soyez pas allé chez la tante où elle était pour savoir pourquoi votre fille était sortie de chez elle? — R. Je lui ai écrit à ma belle-sœur, et elle n'a pas même répondu à ma lettre.

D. Il résulte que pendant des années vous n'avez pas surveillé votre fille. Maintenant nous arrivons à une seconde phase, vous avez retrouvé votre fille; quelle va être votre conduite? vous allez patroner par votre séjour dans l'hôtel du Bel-Respiro les rapports qu'elle n'a cessé, elle mineure, d'entretenir avec Lejeune, autre mineur. — R. M. Lejeune nous a sollicités, ma mère et moi, de venir habiter avec lui; et je le demande, comment se défier des projets d'un jeune homme qui appelle auprès de lui le père et la grand'mère de celle qu'il a juré de prendre pour femme?

D. Vous avez été entretenu par Lejeune de meubles, de vivres, de plaisirs, de domestiques? — R. C'est une erreur; ma mère et moi nous avons porté nos meubles dans l'hôtel.

D. Et le prix de l'hôtel, 9,000 francs de loyer! n'était-ce pas exorbitant pour un mineur? — R. Il a pris cet hôtel malgré mes observations; je lui en ai fait de nombreuses; à cet égard, ma moralité n'a rien à me reprocher.

M. le président: Il est fâcheux que vous ayez prononcé ce mot: votre moralité, la voici: Vous avez été condamné une première fois à un an de prison pour vol, une seconde fois à quinze mois pour escroquerie, et enfin, en dernier lieu, en 1848, à un an, encore pour escroquerie. — R. Mon avocat expliquera les causes de ces condamnations.

D. Vous avez refusé à votre fille de la laisser aller en Espagne. Mais, après ce refus, fort naturel, vous avez consenti à ce qu'elle fasse un voyage en Angleterre? — R. Il y avait un motif. J'ai, en Angleterre, un beau-fils capitaine au service de la compagnie des Indes, qui a une fortune considérable. Depuis longtemps je désirais que ma fille vit son frère; je la laissai partir dans ce but. Je ne savais pas qu'elle dût faire le voyage avec M. Lejeune, elle ne me le dit pas.

D. Ainsi, vous la laissiez aller seule, singulière prudence pour un père! — R. Elle devait être accompagnée d'une bonne.

D. Et cette bonne, quelle est-elle, où est-elle? La connaissez-vous pour lui confier votre jeune fille? — R. On m'avait dit qu'elle était une honnête fille. Je puis affirmer que je n'ai jamais donné de mauvais conseils à M. Lejeune; au contraire, je lui recommandais l'économie, je l'ai dissuadé du projet de faire construire de nouvelles écuries pour quinze chevaux.

D. Vous auriez mieux fait de le dissuader de ses relations avec votre fille, et de mettre cette dernière au couvent pour lui faire expier ses fautes.

Guesdon: Ah! D. Qu'avez-vous à dire sur le port illégal de deux décorations qui vous est reproché? — R. Pour l'une, j'ai l'avis de ma nomination; pour l'autre, j'ai le brevet qui est au dossier.

Cet interrogatoire est suivi de celui de Bary, qui s'est borné à déclarer qu'il n'avait jamais contribué en rien aux relations qui ont existé entre M. Lejeune, son maître, et M^{lle} Guesdon; il ne s'occupait que de son écurie, et quelquefois de porter des lettres dont il ignorait le contenu.

Après les réquisitions de M. Dupré-Lasalle, substitut, qui à l'égard de Bary s'en est rapporté à la prudence du Tribunal et a conclu contre Guesdon à l'application de la loi sur les deux chefs de la prévention, M. Lachaud plaide pour Guesdon.

Le Tribunal a renvoyé Bary de la poursuite et condamné le sieur Guesdon à cinq ans de prison, 1,000 fr. d'amende, dix ans d'interdiction des droits mentionnés en l'art. 42, et dix ans de surveillance.

ELECTIONS CONSULAIRES.

L'assemblée de MM. les notables commerçants a terminé aujourd'hui ses opérations par la nomination de MM. Félix Aubry, Henry Grelou, Tempier, Bapst neveu, Auguste Godard, Trélon, Pellou, Mottet et Bezançon fils aîné, comme juges-suppléants.

Toutes ces nominations ont été faites à la presque unanimité et conformément à la liste de candidats qui avait été dressée par MM. les membres en exercice du Tribunal de commerce.

CHRONIQUE

PARIS, 1^{er} JUILLET.

M. le conseiller Partier-Lafosse a ouvert ce matin la session des assises qu'il doit présider. Sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Meynard de France, la Cour a dispensé du service du jury MM. Cibot et Duriez, qui ont siégé comme jurés depuis moins de deux ans, et MM. Agnès et Bellot, ouvriers, qui ont demandé à être excusés parce que ce service serait onéreux pour eux.

— La collecte de MM. les jurés de la deuxième quinzaine du mois de juin a produit la somme de 205 fr., laquelle a été attribuée de la manière suivante, savoir: 35 fr. à chacune des cinq sociétés de bienfaisance ci-après: Œuvre des prisons, asile Fénélon, pension Saint-Nicolas, société de Saint-François Régis et société des Jeunes économistes, et 30 fr. à la colonie fondée à Métray.

— Le 31 mai, une jeune fille se présentait au bureau de police de la section du Palais-de-Justice: « Je suis sans ouvrage depuis trois mois, dit-elle, je n'ai plus de ressources, plus d'asile, j'aime mieux me faire arrêter que de mourir de faim dans la rue. »

Celle qui parlait ainsi, Alphonsine Charron, est une orpheline; elle a seize ans, et il y a huit jours elle comparait devant le Tribunal correctionnel sous la prévention de vagabondage.

N'avez-vous personne qui puisse vous réclamer? lui dit M. le président. Alphonsine: Je n'ai pas de parents à Paris, je n'ai plus ni père ni mère.

M. le président: La pensée que vous avez eue de vous présenter à un commissaire de police pour lui demander protection indique que vous avez de bons sentiments. Le Tribunal ne voudrait pas vous condamner comme vagabonde avant d'épuiser tous les moyens de vous éviter cette honte. Vous êtes bien jeune, mais vous travaillez sans

doute, vous avez un état? Alphonsine: Oui, monsieur; je suis piqueuse de bottines.

M. le président: Et vous avez travaillé à Paris? Alphonsine: Oui, monsieur. M. le président: Chez qui? Alphonsine: Chez M. Despeu, cordonnier, rue aux Fers, 18; mais dans ces derniers temps il n'avait plus d'ouvrage à me donner.

M. le président: Vous ne connaissez que cette personne à Paris? Alphonsine: Oui, monsieur.

M. le président: Il est possible que le sieur Despeu ait maintenant du travail à vous donner. Nous allons lui faire écrire de venir dans huit jours.

Aujourd'hui le sieur Despeu s'est présenté à l'audience. Non seulement il a rendu le meilleur témoignage d'Alphonsine, a déclaré qu'il pouvait la faire travailler, mais, dans la prévision que l'ouvrage viendrait à manquer, il a su intéresser au sort de l'orpheline une dame Bénard, rentière à Belleville; M^{me} Bénard, interpellée, a déclaré qu'elle s'engageait à venir en aide à la jeune fille toutes les fois qu'elle ne pourrait pas pourvoir elle-même à ses besoins.

Ce double patronage a paru au Tribunal une garantie suffisante; Alphonsine a été renvoyée de la poursuite.

— La cherté du beurre a toujours fait la désolation des petits ménages, ceux de Marseille excepté, bien entendu; aussi quoique trouvant le moyen de vendre cette denrée au-dessous des cours ordinaires, à qualité égale, est bien sûr de se faire une magnifique clientèle; c'est ce qui est arrivé à Louis Potage, marchand de beurre, 3, rue Sainte-Anne, à Bercy.

Potage occupe une place sur le marché de cette commune; il eût pu en occuper deux, trois, les occuper toutes tant sa boutique était achalandée, c'est-à-dire qu'il n'y avait que pour lui à vendre; la consternation était peinte sur le visage de tous ses concurrents; ceci s'expliquera facilement: le beurre de Potage était excellent et meilleur marché que partout ailleurs.

Deux sous au-dessous! tels étaient les mots magiques avec lesquels il attirait les pratiques de ses concurrents.

Les agents ne tardèrent pas à avoir l'explication de cette phrase: deux sous au-dessous; c'était le pendant de celle du maquinon disant d'un cheval aveugle: faites-le voir. Potage avait collé deux sous au-dessous... du plateau de la balance dans lequel il mettait la marchandise; ce qui faisait un déficit de 25 grammes en sa faveur sur chaque pesée, et pour que les deux pièces de 5 centimes semblaient s'être attachés là par un hasard tout naturel, il les avait fixées avec un morceau de beurre.

Aujourd'hui, à l'audience de la police correctionnelle, où il comparait sous prévention de tromperie sur la quantité de la chose vendue, il ne cherche pas à expliquer la présence des deux pièces sous le plateau par un hasard indépendant de sa volonté, il donne une explication très franche: « Qu'est-ce que vous voulez, dit-il, avec des pratiques qui veulent le beurre au-dessous de ce qu'il me coûte? ma foi, j'ai arrangé ça de manière à donner aux chalandes autant de marchandise que mes confrères et à y faire mon petit beurre tout de même! »

Le Tribunal a condamné à huit jours de prison et 25 francs d'amende.

— Le Tribunal correctionnel, 6^e chambre, présidé par M. Legonidec, a consacré deux audiences aux débats d'une poursuite en escroquerie et abus de confiance exercée contre le sieur Pellagot, et de complicité contre le sieur Cavel, ancien directeur d'une compagnie californienne, dite de San-Francisco.

Le sieur Cavel était, en outre, prévenu de banqueroute simple.

Voici le résumé des faits d'après le réquisitoire: En juillet 1850, je sieur Pellagot, ancien agent de publicité pour les compagnies industrielles dites californiennes, forma une société de commerce sous le nom de San-Francisco. Il ne figura pas comme directeur dans cette société, bien qu'il en fût le fondateur, mais y fit figurer le sieur Cavel, ancien commissionnaire de roulage. L'acte de société fut formé le 1^{er} juillet 1850, sous la raison sociale Cavel et C^o.

Cette société avait pour objet l'importation et le commerce en Californie de marchandises françaises, belges et allemandes; elle était formée au capital de trois millions, représentés par 6,000 actions de 250 francs, payables en marchandises, et 60,000 actions de 25 francs payables en argent. Le gérant devait recevoir à titre gratuit, mais pour être conservées à la souche comme garantie de sa gérance, 200 actions de 250 francs, et 1,000 actions de 25 francs, en tout 75,000 francs. Le sieur Pellagot, qui s'était fait donner une procuration par Cavel pour administrer la société, se fit donner ces actions et en disposa dans son intérêt; Cavel ne fut plus qu'un commis aux appointements de 3,000 francs.

La publicité donnée à cette société, et qui a coûté 72,000 francs, ne manqua pas de produire ses effets. Cavel, qui y figurait en nom comme gérant, avait une réputation honorable; chaque négociant apportait à la société des marchandises qui n'étaient pas les meilleures de son magasin, et qui le plus souvent étaient cotées 30, 40, 50 et même 100 pour 100 au-dessus de leur valeur.

Selon la déclaration des témoins, le sieur Pellagot recevait sans contrôle ces marchandises enfermées dans des caisses et les expédiait à San-Francisco; des navires en emportèrent pour plus de cent mille francs, dont la revente a suffi à peine à payer le fret et les droits de commission et consignation. Ces marchandises étaient de mauvaise qualité; les quantités accusées n'existaient pas; il est même arrivé que des caisses vides ont été expédiées.

Le sieur Pellagot, en vertu de sa procuration, a géré de juillet 1850 à mai 1851. A cette époque Cavel fut remis en possession de la gérance; mais, en mars 1852, il était en cette qualité déclaré en faillite.

De nombreux détournements de fonds et de marchandises sont reprochés aux deux prévenus, mais les débats n'ont point établi la complicité de Cavel à ce sujet; en conséquence, il a été renvoyé sur les deux chefs de prévention relatifs à l'escroquerie et à l'abus de confiance.

A l'égard du sieur Pellagot, plusieurs chefs ont été écartés, comme n'étant pas suffisamment établis; mais sur un grand nombre d'autres il a été condamné à trois années d'emprisonnement et 3,000 fr. d'amende.

Sur le chef de banqueroute simple, le sieur Cavel a été condamné à un mois de prison.

— Hier, à dix heures du matin, les ouvriers, au nombre de 600 environ, qu'emploie dans ses ateliers M. Gouin, fabricant de wagons, étant sortis comme d'ordinaire pour l'heure du déjeuner, aucun d'eux ne reparut, et il en fut de même lorsque la cloche de une heure fit retentir son appel.

Il ne s'agissait cependant pas d'une coalition, et c'était uniquement pour ne pas se soumettre à un nouveau règlement intérieur que les ouvriers de M. Gouin se retirèrent.

L'autorité, en présence de l'abandon d'ateliers aussi importants, ne pouvait se dispenser d'intervenir; elle a essayé par tous les moyens de faire entendre aux ouvriers la voix de la raison; ceux-ci y sont restés sourds, tout en

conservant une attitude calme et paisible. En fin de cause, six des principaux meneurs, ceux que l'on signala comme ayant le plus activement concouru au rejet du règlement, ont été arrêtés sans résistance et envoyés à la disposition de l'autorité judiciaire.

Une tentative de meurtre a eu lieu hier sur la personne du sieur Sylvain Champion, attaché comme garde à la propriété du Raincy.

Ce garde, qui est âgé de cinquante-sept ans, venait, dans sa tournée du matin, de pénétrer dans un taillis dépendant du Raincy, mais situé sur la commune de Montfermeil, lorsqu'il se trouva en présence de deux individus qu'à leur allure et à leur costume il jugea être deux braconniers. Sans se laisser intimider par la présence du garde, ces deux individus, de haute taille et dans toute la force de l'âge, s'avancèrent sur lui, et l'un d'eux, sans lui adresser une seule parole, s'empara de son fusil, qu'il lui arracha malgré sa résistance, tandis que son camarade, pour faire lâcher prise au garde, le frappait sur la tête à coups redoublés.

Dans l'impossibilité de se défendre contre de tels agresseurs, le malheureux garde, qui avait été renversé, poussa les cris : « Au secours ! à l'assassin ! » mais ce fut vainement, et celui des deux malfaiteurs qui s'était emparé de son fusil commença à l'en frapper avec une telle violence que bientôt cette arme se cassa, ce qui n'empêcha pas ce furieux de continuer à frapper le garde avec ses débris en disant : « Il faut que tu restes-là pour ne pas nous dénoncer ! »

Cependant les cris du malheureux Champion avaient été entendus, et l'on accourait à son aide; mais les deux malfaiteurs n'attendaient pas que l'on fût à portée de les apercevoir pour s'enfuir, et lorsque l'on arriva on ne trouva que le pauvre garde horriblement mutilé.

On s'est mis immédiatement à la recherche des deux auteurs de cette audacieuse attaque. Leur signalement, donné avec une rare exactitude par le garde Champion, a été envoyé à toutes les brigades de gendarmerie, ainsi qu'à la police de Paris.

Un pauvre jeune homme de quatorze ans, Ernest Picard, apprenti bijoutier, logé chez son père, rue des Enfants-Rouges, 7, se rendait ce matin à son travail, lorsqu'en traversant le boulevard avec l'étourderie de son

âge il fut tout-à-coup frappé à la poitrine par le timon d'une voiture. Le choc fut si violent que le malheureux enfant fut renversé sans connaissance sur la chaussée, et que, transporté aussitôt à l'Hôtel-Dieu, il y rendit le dernier soupir entre les mains des hommes de l'art qui s'empressaient de le soigner. La voiture, cause de ce funeste accident, a été mise en fourrière.

Le sieur Largillière, gardien des ateliers de la vaste usine Cavé et C^e, a retiré hier de la Seine le cadavre d'un homme paraissant âgé de soixante ans environ. Le docteur Massard, appelé à constater le décès, a trouvé sous le linge, pendues au cou, dans un sachet, deux médailles d'argent de la Vierge Marie, plus, dans la poche du paletot dont le corps était vêtu, un calendrier imprimé en anglais et enfermé dans un petit portefeuille de maroquin noir. Le corps a été envoyé à la Morgue.

Ce matin, à sept heures, des mariniens ont retiré du canal Saint-Martin, au bassin du quai Valmy, le corps d'un individu qui paraissait y être tombé ou s'y être précipité volontairement durant la nuit. Le commissaire de police de la section des théâtres, en procédant à l'examen des vêtements de ce malheureux, y a trouvé différents papiers d'où il résulte qu'il se nommait Joseph Leclerc, était âgé de quarante-sept ans et exerçait la profession de porteur de journaux, quai des Orfèvres, n° 56.

DEPARTEMENTS.

LOIRET. — Un crime abominable vient de jeter l'épouvante et l'indignation dans la ville de Montargis. Avant-hier mardi, deux petites filles se promenaient dans la forêt de Montargis, sur le territoire de la commune d'Amilly. Elles furent rencontrées par un individu qui, sans égard pour la faiblesse de leur âge, entraîna l'une d'elles, à peine âgée de douze ans, dans l'intérieur du bois, et se livra sur elle au plus horrible attentat. Malgré les cris poussés par la victime et par sa compagne, ce misérable accomplit son crime, et dans le vain espoir d'en effacer les traces, il poignarda la malheureuse enfant.

Mais les cris de ces deux jeunes filles avaient été entendus. Un cantonnier, le sieur Augustin Bouché, accourut sur le théâtre du crime et se précipita au secours de la victime. Une lutte s'engagea dans laquelle le cantonnier

reçut lui-même trois coups de poignard. Malgré les courageux efforts de Bouché, l'assassin parvint à s'échapper, et il ne fut arrêté que le lendemain dans la nuit.

Le meurtrier a été alors reconnu pour le nommé Louis-Jacques Petitfour. C'est le gendarme Ducloux qui a opéré son arrestation. Il avait requis l'assistance d'un jeune homme qui, ayant refusé de l'aider, va, dit-on, être poursuivi pour ce fait de lâche pusillanimité.

Hier matin, la malheureuse jeune fille victime de cet odieux attentat vivait encore, et malgré ses blessures, on espère sauver ses jours. Quant au cantonnier Bouché qui a fait preuve d'un courageux dévouement, ses blessures n'auront pas de suites fâcheuses.

A partir du 4 juillet, l'étude de M^e Lan, agréé au Tribunal de commerce, sera transférée rue de la Chaussée-d'Antin, 22.

Bourse de Paris du 1^{er} Juillet 1853.

Table with columns: AU COMPTANT, FONDS DE LA VILLE, ETG., A TERME, CHEMINS DE FER, COTÉS AU PARQUET. Includes data for various bonds and stocks.

Table with columns: Paris à Orléans, Paris à Rouen, Rouen au Havre, Strasbourg à Bâle, Nord, Paris à Strasbourg, Paris à Lyon, Lyon à la Méditerranée, Ouest, Paris à Caen et Cherbourg, Midi, Montreuil à Troyes, Dieppe et Fécamp, Paris à Sceaux, Blesme et S-D-A-Gray, Versailles (r. g.), Bordeaux à La Teste, Charleroy, Central Suisse, Grand Combe.

L'administration des Adresses des principales maisons de commerce de Paris demande, pour faire la place, des employés actifs et honnêtes. Remises payées comptant, après vérification.

S'adresser, de dix heures à midi, 6, place de la Bourse.

— PORTE-SAINT-MARTIN. — Les représentations de Mélingue dans Benvenuto Cellini produisent tout l'effet qu'on était en droit d'attendre. Jamais ce théâtre n'a encaissé de plus belles recettes et jamais le grand artiste n'a recueilli plus d'applaudissements.

— GAITÉ. — Ce soir, l'Ane mort, si bien joué par MM. Gouget, Arnault, Bondonis, Emmanuel, etc., et M^{me} Naptal-Arnault.

— AMBIGU-COMIQUE. — La chaleur ne diminue pas le succès de la féerie le Ciel et l'Enfer. Hier, plus de mille personnes n'ont pu trouver de places, et la queue se prolongeait encore au-delà de la rue de Lancry lorsque les contrôleurs se sont vus obligés de fermer les bureaux.

— HIPPODROME. — Dimanche, rentrée de M. Godard, ascension du Zéphyr et descente en parachute par M^{me} Godard, jeune et jolie personne de dix-huit ans. Spectacle équestre extraordinaire.

— ARÈNES-IMPÉRIALES. — Dimanche début de M. Thévelin. Ascension du ballon l'Éole par M. Deschamps, descente en parachute avec un trapeze par M. Buislay aîné.

— RANELAGH. — Ce soir samedi, fête de nuit sous les frais ombrages du bois de Boulogne, avec illumination complète des jardins et feu d'artifice. A une heure, tirage d'une tombola. On se procure des billets à l'avance avec transport gratuit de Paris à Passy et retour, au Ménéstral, 2 bis, rue Vivienne, et au bureau des Accélérées de Passy, rue de Rivoli, 4.

Imprimerie de A. GUYOT rue Neuve-des-Mathurins, 48.

AVIS IMPORTANT.

Les insertions légales, les Annonces de MM. les Officiers ministériels, celles des Administrations publiques et autres concernant les appels de fonds, les convocations et avis divers aux actionnaires, ventes mobilières et immobilières, oppositions, expropriations, placements d'hypothèques et jugements, doivent être adressés directement au bureau du Journal.

Le prix de la ligne à insérer de une à trois fois est de... 1 fr. 50 c. Quatre fois et plus... 1 25

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÈRES.

DEUX MAISONS A ORLÉANS.

Etude de M^e CAUSSE, avoué à Orléans, rue de la Bretonnerie, 40.

A vendre par adjudication, en deux lots, à l'audience des criées du Tribunal civil d'Orléans, le mercredi 20 juillet 1853, heure de midi.

1^{er} Une MAISON sise à Orléans, rue Royale, 49, faisant l'angle de cette rue et de la place de l'ancien Marché-aux-Veaux, sur la mise à prix de vingt-huit mille francs, ci 28,000 fr.

2^e Et une autre MAISON sise à Orléans, place de l'ancien Marché-aux-Veaux, 4, sur la mise à prix de huit mille francs, ci 8,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^e CAUSSE, avoué poursuivant, demeurant à Orléans, rue de la Bretonnerie, 40; 2^o A M^e Ephem Guérin, notaire, demeurant à Orléans, rue Royale, 16. (857)

CHATEAU DU PLESSIS-CHAMANT (OISE).

Etude de M^e Jules THEYRY, avoué à Senlis (Oise). — Vente sur saisie immobilière, en l'audience des criées du Tribunal civil de Senlis (Oise), le mardi 19 juillet 1853, heure de midi, du CHATEAU DU PLESSIS-CHAMANT, avec parc de 23 hectares, situé au Plessis-Chamant, annexe de Chamant, canton et arrondissement de Senlis (Oise), à 1 kil. de Senlis, à 13 kil. de la station de Creil (chemin de fer du Nord) et à 12 kil. de la station de Pont-Sainte-Maxence (chemin de fer de Saint-Quentin). — Sur la mise à prix de 30,000 fr. — S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^e Jules THEYRY, avoué

poursuivant, demeurant à Senlis (Oise); 2^o à M^e Chartier, notaire, demeurant à Senlis. (963)

IMMEUBLES A PARIS.

Etude de M^e PICARD aîné, avoué à Paris, rue du Port-Mahon, 12.

Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, au Palais-de-Justice, à Paris, En quinze lots :

1^{er} lot. MAISON rue Campagne-Première, 3. Revenu net : 5,500 fr. Mise à prix : 55,000 fr.

2^e lot. TERRAIN rue Campagne-Première, 8, propre à bâtir. Mise à prix : 6,000 fr.

3^e lot. MAISON rue Notre-Dame-des-Champs, n° 53. Revenu net : 3,300 fr. Mise à prix : 34,000 fr.

4^e lot. Grande PROPRIÉTÉ avec constructions, rue Notre-Dame-des-Champs, 121 (terrain propre à bâtir). Mise à prix : 40,000 fr.

5^e lot. MAISON rue de l'Ecole-Polytechnique, n° 4. Revenu net : 4,000 fr. Mise à prix : 12,000 fr.

6^e lot. TERRAIN même rue, 6 (propre à bâtir). Mise à prix : 6,000 fr.

7^e lot. TERRAIN, même rue, n° 18 (propre à bâtir). Mise à prix : 12,000 fr.

8^e lot. MAISON même rue, 20. Revenu net : 3,600 fr. Mise à prix : 50,000 fr.

9^e lot. MAISON même rue, 3. Revenu net : 2,600 fr. Mise à prix : 30,000 fr.

10^e lot. MAISON même rue, 5. Revenu net : 1,000 fr. Mise à prix : 12,000 fr.

11^e lot. PETITE CONSTRUCTION, même rue, 49. Revenu : 180 fr. Mise à prix : 4,800 fr.

12^e lot. MAISON rue Mayet, 10. Revenu net : 1,000 fr. Mise à prix : 12,000 fr.

13^e lot. MAISON rue Madame, 19. Revenu : 4,800 fr. Mise à prix : 70,000 fr.

14^e lot. MAISON rue Notre-Dame-des-Victoires, 6. Revenu net : 9,300 fr. Mise à prix : 125,000 fr.

15^e lot. MAISON au Petit-Vauves, route de Montrouge, 10. Revenu net : 600 fr. Mise à prix : 6,000 fr.

L'adjudication aura lieu le 16 juillet 1853.

S'adresser pour les renseignements : A Paris : 1^o A M^e PICARD aîné, avoué poursuivant, rue du Port-Mahon, 12; 2^o A M^e Labbé, avoué, rue Neuve-Saint-Augustin, 6; 3^o A M^e Dufour, notaire, rue des Filles-Saint-Thomas, 13. (980)

TERRAINS A LA CHAPELLE SAINT-DENIS.

Etude de M^e RAMOND DE LA CROISSETTE, avoué à Paris, quai de Gèvres, 18.

Vente par suite de surenchère du sixième, en l'audience des saisisse immobilières du Tribunal de la Seine, le 14 juillet 1853, deux heures de relevée, en dix lots qui ne seront pas réunis.

DE TERRAINS sjs à La Chapelle-Saint-Denis, route impériale de Paris à St-Denis, route stratégique, rue des Tournelles et rue de Strasbourg. Sur la mise à prix totale de 56,985 fr. 95 c.

S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^e RAMOND DE LA CROISSETTE, avoué poursuivant; 2^o Et à M^{me} Duchatenet, Mestayer, Estienne, Lavaux, Duval, Richard, Boucompagne, Provent, Aviat, Hardy et Cottreau, avoués présents à la vente. (981)

2 MAISONS AUX BATIGNOLLES.

Etude de M^e PERONNE, avoué à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 33.

Vente au Palais-de-Justice à Paris, deux heures de relevée, le mercredi 13 juillet 1853, En deux lots qui pourront être réunis.

1^o D'une MAISON sise aux Batignolles-Monceaux, rue d'Antin, 6 ancien et 10 nouveau, près la barrière de Clichy. Revenu, environ 1,275 fr. Mise à prix : 10,000 fr.

2^o D'une MAISON sise aux Batignolles, même rue, 8 ancien et 12 nouveau. Revenu, environ 700 fr. Mise à prix : 6,000 fr.

S'adresser : 1^o Audit M^e PERONNE, avoué poursuivant; 2^o A M^e Noury, avoué, rue Neuve-Saint-Augustin, 33. (979)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

Ville de Paris.

TERRAINS A PARIS.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par M^e Casimir NOEL et DELAPALME aîné, le 5 juillet 1853, requête de M. le préfet de la Seine, de deux lots de TERRAINS situés à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 187 et 189, ayant chacun une façade sur la rue, de 16

mètres 43 centimètres, et une superficie de 1,076 mètres 60 centimètres environ.

Mise à prix réduite pour chaque lot, 53,831 fr. Une seule enchère suffira pour adjudger.

S'adresser, pour voir le plan et le cahier des charges, à M^e Casimir NOEL, notaire à Paris, rue de la Paix, 17. (930)

TERRAIN A VENDRE.

Trois lots de TERRAIN au Petit-Montrouge, quartier d'Orléans, aux Catacombes : 1^{er}, 460 mètres 20 cent.; 2^e, 313 mètres 40 cent.; 3^e, 306 mètres 97 cent. — Mises à prix : 1^{er}, 3,000 fr.; 2^e, 2,000 fr.; 3^e, 1,500 fr. — En adjudication sur une seule enchère, le 5 juillet, à midi, en la chambre des notaires, par M^e Henri YVER, rue Neuve-Saint-Augustin, 6. (832)

ECLAIRAGE PAR LE GAZ.

Compagnie de Belleville.

MM. les actionnaires sont prévenus qu'ils peuvent faire recevoir par anticipation, à partir du 1^{er} juillet courant, 25 fr. par action libérée, et 18 fr. 75 cent. par action non libérée, à valoir sur le dividende payable le 1^{er} décembre 1853. (10631)

A VENDRE MAISON à Montmartre avec jardin, 18 mètres de profondeur, 10 1/2 de façade. Prix : 5,000 fr. — S'adresser franco à MM. Estibal et fils, fermiers d'annonces, place de la Bourse, 6, à Paris. (10632)

A CÉDER pour cause de départ, pension bourgeoise, riche clientèle; recette 1,000 fr. par mois, loyer 350 fr. Prix : 2,000 fr. S'adresser à MM. Estibal et fils, fermiers d'annonces. (10633)

DES ESPRITS

ET DE LEURS MANIFESTATIONS FLUIDIQUES.

ACADÉMIES et Mesmérisme. — Question Magnétique. — HALLUCINATIONS, NÉVROSES et MONOMANIES mystérieuses, ou l'homme OBSÉDÉ, POSSÉDÉ, ENTRAÎNÉ par les Esprits. — DOMAINES privilégiés des Esprits. — RÉCITS des Voyageurs modernes. — FAITS TRANSCENDANTS du Magnétisme. — Presbytère de CIDEVILLE. — Electricités RAILLEUSES. — Esprits AMÉRICAINS, ALLEMANDS, FRANÇAIS. — TABLES tournantes. — EXORCISME, etc., par M. le marquis EUDES DE M^{me}. — 1 fort volume in-8^o, raisin (300 pages) : 7 fr. — et franco par la poste : 8 fr. 50 c. S'adresser à M. H. VRAYET DE SURCY, rue de Sèvres, 2, à Paris. (10630)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1853, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Sur la place publique de la commune de Boulogne, le 3 juillet. Consistant en divans, chaises, fauteuils, guéridon, console, etc.

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous seings privés du vingt-six juin mil huit cent cinquante-trois, enregistré, entre madame Virginie-Marie-Joséphine FATHOU, épouse séparée de biens du sieur Alexandre-Louis ROSA, et ce dernier pour la validité, demeurant ensemble à Paris, rue de Bondy, 52, et le sieur Amédée-Férol FRO-MONT et dame Alexandrine-Virginie ROSA, sa femme, demeurant ensemble à Paris, rue de Bondy, 46.

Il y a société en nom collectif entre les sus-nommés, sous la raison sociale ROSA et C^e, pour l'exploitation de l'établissement de bonneterie connu sous le nom de Café du Commerce, sis à Paris, rue de Bondy, 52.

La durée de cette société sera de neuf ans, à partir du premier juillet mil huit cent cinquante-trois. Elle sera gérée par madame ROSA, qui seule aura la signature sociale. Les associés apportent en société, savoir : Madame Rosa, le susdit établissement, et M. et madame Fromont, une somme de huit mille francs.

GOURLAY. (1126)

D'un acte sous seings privés du vingt-trois juin mil huit cent cinquante-trois, enregistré à Paris le vingt-quatre, folio 67, recto, case 8, par Deleslang, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, fait double entre : M. Henri-Stanislas VILCOCO, entrepreneur de travaux publics et démolitions, ayant son domicile légal à Paris, place de la Barrière-Benjamin, 2.

Et M. Charles PROVOSTY, propriétaire, citoyen de la Louisiane (États-Unis d'Amérique), résidant en ce moment à Neuilly, près Paris, avenue Saint-James, 11, chez M. Spencer.

Il y a société en nom collectif entre les parties, sous la raison sociale VILCOCO et PROVOSTY, pendant dix ans, à partir du premier octobre mil huit cent cinquante-trois, pour l'exploitation de la profession de M. Vilcoco, et au besoin pour toutes autres affaires commerciales.

M. Vilcoco est seul chargé de gérer, administrer et signer pour la société, l'engageant même dans le cas où, par une raison quelconque, il ne stipulerait et signerait qu'en son nom personnel.

Le siège social est provisoirement établi à Paris, place de la Barrière-Benjamin, n° 3 (intra-muros).

Approuvé : VILCOCO, Ch. PROVOSTY. (1124)

de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS. Des sieurs VIGOUËRE et C^e, société pour l'exploitation d'une maison de banque, à Paris, rue Gaillon, 12, le 7 juillet à 9 heures (N° 10406 du gr.).

Le sieur MOREAU (Charles-Auguste), rue Neuve-des-Bons-Enfants, 10, comme ayant fait partie de la société Vigouëre et C^e, pour l'exploitation d'une maison de banque, à Paris, rue Gaillon, 12, le 7 juillet à 9 heures (N° 10406 du gr.).

Pour assister à l'Assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les constituer, tant sur la composition de l'état des créanciers présents que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou enossesments de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS. Du sieur MARC aîné (Joseph-Charles), fondeur en fer, rue du Chemin-Vert, 39, le 7 juillet à 9 heures (N° 10330 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

REDDITION DE COMPTES. Messieurs les créanciers compo-

sant l'union de la faillite du sieur THULLIER (Henri), confectionneur d'habillements, boulevard Saint-Denis, n. 10, sont invités à se rendre le 6 juillet à 3 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de Commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 10355 du gr.).

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES. Concordat des sieur et dame DALBOUSSIERE.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 24 juin 1853, lequel homologue le concordat passé le 15 juin 1853, entre le sieur et dame DALBOUSSIERE (Augustin et Jeanne Melin), associés de fait pour l'exploitation du fonds de commerce de vins-traiter, à Montrouge, rue de la Gaille, 16, demeurant à Paris, rue du Château-d'Eau, 74, et leurs créanciers.

Conditions sommaires. Obligation de payer à leurs créanciers l'intégralité de leurs créances en principal, intérêts et frais admis, comme suit : 30 p. 100 par les soins de M. Portal, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 25, dans le mois de l'homologation, et les 70 p. 100 restant en quatre ans, par quart, sans intérêts, 1^{er} juillet 1854, 1855, 1856 et

1857 (N° 10692 du gr.).

Concordat LEVY. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 14 juin 1853, lequel homologue le concordat passé le 28 mai 1853, entre le sieur LEVY (Jacques), md de draps pour confectionneurs d'habillements, rue Vieille-du-Temple, 64, et ses créanciers.

Conditions sommaires. Remise au sieur LEVY, par ses créanciers, de 65 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 32 p. 100 non remis, payables : 10 p. 100 comptant (M. Henri-Louis rue Cadel, 13, commissaire à cet effet).

Jugement de séparation de corps et de biens entre Marie LAURY et Louis-Cyrille CORDIER, à Paris, rue des Fossés-St-Jacques, 8. — Siret, avoué.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Coralie-Louise LAGACHE et Paul-Nicolas BEULIN, la Vieille-Monnaie, 3. — Siret, avoué.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Françoise PIÉTOT et Jacques -Louis - Honoré LAMOND, aux Thernes, rue d'Armaille, 31. — Richard, avoué.

Décès et Inhumations. Du 29 juin 1853. — Mme veuve Rose, 85 ans, rue St-Honoré, 270. — M. Thiroux, 47 ans, rue de Provence, 74. — M. Guiraud, 3 ans, rue Lamartine, 64. — M. Marguerite, à l'église Notre-Dame-de-Lorette. — M. Bouquet, rue de Chabrol, 18. — Mme Terrier, 42 ans, rue au Lard, 5. — M. Millot, 12 ans, rue St-Denis, 281. — M. Villedieu, 2 ans et demi, rue Fontaine-au-Roi, 28. — M. Laborey, 55 ans, rue de la Verrière, 43. — M. Dagon, 56 ans, rue St-Gilles, 26. — M. Gauthier, 45 ans, boulevard Invalides, 56. — Mme de Galland, 70 ans, rue St-Dominique, 72. — M. Benoist, 79 ans, rue d'Assas, 2. — Mme Verdure, 91 ans, rue des Amisiers, 19.

ASSEMBLÉES DU 2 JUILLET 1853. MIDI : Lepoittevin frères, nég., conc. UNE HEURE : Vernet, fab. de passementerie, synd. — Delalande frères, md's forains, céd. — Corriès, nég. id. — Cornille, nég. en vins, débts. (art. 510).

Séparations. Le gérant, H. BAUDOIN.

Pour légalisation de la signature A. Guyot, Le Maire du 1^{er} arrondissement,